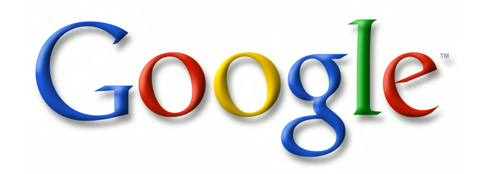
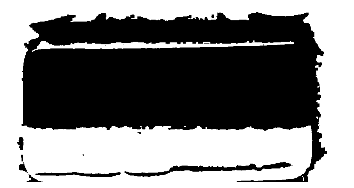



B 3 9015 00232 504 4
University of Michigan – BUHR


SE TAIRE
FAIRE



OBSERVATIONS

SUR LE

MÉMOIRE JUSTIFICATIF

DE LA

COUR DE LONDRES.



A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLXXX.

Vignaud 11-18-30



OBSERVATIONS

Sur le Mémoire justificatif de la Cour de Londres.

LA COUR de Londres vient de publier, ſous le titre de *Mémoire juſtificatif*, une réponſe miniſtérielle à l'Expoſé des Motifs de la conduite du Roi, relativement à l'Angleterre: Si des faits ſuppoſés ou altérés, ſi des principes faux ou mal appliqués, ſi des ſophiſmes & des injures ſont des moyens ſuffiſans pour juſtifier les procédés & les inculpations de la Grande-Bretagne, il faut convenir que le Miniſtère Anglois a parfaitement bien rempli ſa tâche: mais les Juges impartiaux auxquels il en a appelé, perſuadés que le Roi prend ſoin de ſon honneur, de ſa réputation & de ſa gloire, auront ſans doute ſuſpendu leur jugement, juſqu'à ce que Sa Majeſté ait, ou avoué ou détruit les accuſations qu'il s'eſt permis d'articuler contre Elle.

Le Roi auroit certainement pu vouer au ſilence & à l'oubli, toutes les erreurs & les invectives qui ſont la baſe de la défenſe du Roi d'Angleterre; & c'eſt avec la répugnance la plus extrême qu'il ſe voit forcé de les rappeler; cependant Sa Majeſté croit ſe devoir à Elle-même de les anéantir, en rétabliſſant la vérité des faits, & en expoſant les principes &

les vues qui ont dirigé toutes ses démarches. Mais le Roi se gardera bien de prendre pour modèle le stile & le ton de la Cour de Londres; comme il ne parlera que le langage de la justice & de la raison, ses expressions seront aussi simples que ses sentimens sont modérés, & il se flatte que la force seule des vérités qu'il va exposer, fixera irrévocablement l'opinion de toutes les Puissances.

Selon l'Écrit de la Cour de Londres, le Roi a *oublié la foi des Traités, le devoir d'un Allié & les droits des Souverains, pour ne s'occuper qu'à mettre à profit les circonstances qui paroissoient favorables à ses projets ambitieux; il a* AVILI SA DIGNITÉ, *en formant des liaisons secrètes avec les Américains; & après avoir épuisé toutes les* INFAMES *ressources de la* PERFIDIE *& de la* DISSIMULATION, *il a osé avouer le Traité solennel que ses Ministres ont signé avec les obscurs Agens des Colonies Angloises.....*

Telles sont les principales accusations que la Cour de Londres forme contre celle de Versailles. Pour mettre le Public en état de les juger avec connoissance de cause, il est nécessaire d'entrer dans le détail de la conduite du Roi, de la mettre en parallèle avec celle de la Cour de Londres, de développer les principes qui ont dirigé l'une & l'autre; enfin, de détruire des faits supposés par le Ministère Anglois, de rétablir ceux qu'il a altérés, & de rapporter ceux qu'il a cru devoir omettre: en un mot, on va ramener à la vérité une cause qui intéresse toutes les Nations, & que la Cour de Londres a dénaturée de la manière la plus étrange.

Toutes les Puissances de l'Europe sont forcées de convenir que le Roi a été jusqu'à présent fidèle aux assurances

pacifiques qu'il n'a cessé de leur donner, & le Roi d'Angleterre, plus qu'aucun autre Souverain, pourroit lui rendre ce témoignage, parce qu'il a des preuves particulières de la sincérité des vœux de Sa Majesté pour le maintien de la paix générale, & qu'il doit se rappeler les démarches réitérées qu'Elle a faites pour consolider la bonne harmonie qui subsistoit entre les Cours de Versailles & de Londres. Mais ce Prince, ou plutôt ses Ministres, qui ont leurs fautes à céler, ont cru qu'il convenoit davantage à leurs vues, à leur intérêt personnel, peut-être à leur sûreté, de sacrifier la vérité & leur propre opinion, à la nécessité de présenter toutes les démarches du Roi, comme autant de preuves de sa perfidie; en l'accusant d'avoir fomenté, soutenu, consommé la révolution de l'Amérique, en lui reprochant d'avoir profité de la circonstance que cette même révolution lui offroit, pour exécuter ses prétendus projets ambitieux.

Pour que toutes les Nations, auxquelles le Roi en appelle, ainsi que la Cour de Londres, soient en état d'apprécier cette liste de prétendus forfaits, on va faire l'exposé fidèle des principes qui ont dirigé la conduite du Roi; on va faire connoître avec la plus scrupuleuse exactitude, de quelle manière, à quelle époque, dans quelle conjoncture & dans quelle vue Sa Majesté s'est liée avec les États-unis de l'Amérique septentrionale.

Tout le monde sait que les Américains s'étoient déjà élevés contre les entreprises de leur Mère-patrie, lorsque le Roi prit les rênes du Gouvernement; & tout le monde prévoyoit dès-lors, ou que les Américains secoueroient la

domination Angloiſe, ou qu'ils ne céderoient qu'à la ſupériorité des forces que l'on emploiroit pour les ſoumettre.

Cette réflexion ne pouvoit pas échapper à la ſagacité du Roi, & elle lui préſentoit un moyen infaillible d'avoir enfin raiſon de toutes les injuſtices qu'il avoit à reprocher à l'Angleterre: Mais Sa Majeſté ne ſe laiſſa point éblouir par un aſpect auſſi ſéduiſant, Elle demeura ſpectateur tranquille de la querelle de la Grande-Bretagne avec ſes Colonies; & ſon éloignement pour tout ce qui auroit pu la faire ſoupçonner d'y prendre part, l'empêcha même d'avoir la moindre relation avec les Américains. Cependant le Roi, ſans ſe mettre dans le cas d'être accuſé légitimement de tout ſacrifier à ſon ambition, à ſon injuſtice, à ſa perfidie, auroit pu prendre en quelque conſidération ce que l'on appelle la *raiſon d'État ;* touché des avantages que ſembloit préſenter l'indépendance prochaine de l'Amérique, il auroit pu penſer qu'il étoit non-ſeulement de ſon intérêt, mais même de ſon devoir de la favoriſer; inſtruit de l'exemple que l'Angleterre a donné dans des circonſtances moins favorables que celles où ſe trouvoient les Colonies, il auroit pu ſe croire autoriſé à l'imiter; convaincu par une longue ſuite de faits, que la politique angloiſe n'a d'autre baſe que l'intérêt perſonnel, la convenance la plus excluſive, une ambition envieuſe & tyrannique, il auroit pu ſe croire obligé de la rendre impuiſſante, en diminuant les moyens de la mettre en activité; Si Sa Majeſté avoit effectivement ſuivi la marche que l'on vient de tracer, eſt-il un juge éclairé & non prévenu, qui eût oſé la condamner, & la dénoncer à la poſtérité comme un Souverain injuſte & pervers, comme l'ennemi du genre humain?

Cependant l'insurrection faisoit les progrès les plus rapides, l'esprit qui l'avoit amenée, se répandoit dans toutes les Colonies angloises; il fit courir aux armes de tous côtés, & les Troupes que la Cour de Londres avoit envoyées pour l'étouffer, rencontrèrent une résistance qu'elles ne purent surmonter. Cet état des choses dût augmenter le courage des Insurgens, en leur montrant qu'ils pouvoient prendre confiance dans leurs propres forces.

Tandis néanmoins que les Américains avoient les armes à la main, & qu'ils tenoient les Anglois, pour ainsi dire, renfermés dans Boston, ils firent un dernier effort pour faire parvenir de nouveau leurs griefs au Roi & au Parlement d'Angleterre; ils en demandèrent le redressement dans une forme qu'aucun sujet fidèle ne désavoueroit, & qui même, on ose le dire, est fort éloignée du ton avec lequel les Anglois ont coutume de demander justice à leur Souverain: il seroit sans doute superflu de rappeler à la Cour de Londres, la manière avec laquelle elle reçut les remontrances des Américains.

La conduite du Ministère Anglois dans cette occurrence aussi importante que délicate, détruisit le peu d'espoir que les Colonies avoient encore eu jusque-là, d'une réconciliation juste & durable, & elle leur présenta la cruelle alternative, ou de se soumettre comme des criminels de lèse-majesté, ou de soutenir leurs priviléges & leur liberté au prix de leur fortune & de leur sang. Il étoit aisé de prévoir qu'ils se détermineroient pour ce dernier parti; & cette résolution extrême, que la constitution angloise autorisoit, & que le Ministère de Londres avoit rendue nécessaire,

resserra les nœuds qui avoient déjà réuni les différentes Colonies, & elle produisit le fameux acte de Confédération, par lequel les treize provinces qui composent aujourd'hui les États-unis, confondirent leurs intérêts, & se liguèrent contre leur Métropole, qu'ils ne regardoient plus que comme leur oppresseur.

Cet acte fut bientôt suivi par un autre infiniment plus important, c'est-à-dire, celui par lequel les Américains se déclarèrent indépendans de la souveraineté de la Grande-Bretagne. Il n'est personne qui ne se rappelle que le Parti patriotique en Angleterre a sans cesse annoncé cet évènement, parce qu'il le regardoit comme une suite infaillible des mesures anti-constitutionnelles que le Conseil de Saint-James s'obstinoit à mettre en usage. La France n'eut aucune part à la démarche à jamais mémorable des Américains; Le Roi, à l'époque où elle eut lieu, n'avoit aucun rapport direct ni indirect avec eux, Sa Majesté n'entretenoit pas même un Émissaire en Amérique; Elle n'eut connoissance de la déclaration de l'indépendance que par la voie de l'Angleterre, & ensuite par le canal du sieur Deane qui venoit d'arriver en France.

Le séjour de cet Américain dans le Royaume, amena un nouvel ordre de choses, parce que c'est à cette époque que la Cour de Londres commença à développer ses principes & ses prétendus sujets de plaintes: elle prit ombrage de la présence du sieur Deane, avant même d'avoir une démarche équivoque à alléguer; non-seulement elle se persuada que cet Américain étoit chargé d'une commission sécrète, mais, séduite par ses propres principes, elle soupçonna aussi le

Roi d'avoir écouté ses propositions : c'est sans doute là ce qu'elle entend dire, lorsqu'elle accuse Sa Majesté de n'avoir pas eu honte d'*avilir sa dignité en formant des liaisons secrètes avec des sujets rébelles.*

Il est certain que le sieur Deane étoit chargé de deux commissions, l'une, d'établir des relations de commerce entre les sujets du Roi & les Américains ; l'autre, de proposer au Roi, non-seulement un Traité de commerce, mais aussi une alliance conçue dans les termes les plus étendus.

Le Roi pouvoit assurément, sans avilir sa dignité, sans violer les Traités, sans léser les droits des Souverains, entendre les ouvertures de l'Agent Américain ; Sa Majesté les entendit en effet, mais Elle fit connoître au sieur Deane que son intention n'étoit pas de former des liaisons politiques avec les Colonies ; Elle refusa non - seulement de recevoir les projets de Traité que cet Américain lui avoit présentés, mais aussi de reconnoître la qualité de Commissaire que le Congrès lui avoit donnée, & Elle se borna à accorder au sieur Deane, comme particulier, le même asyle & la même protection dont jouissent tous les Étrangers qui habitent le Royaume ; cette conduite pouvoit déplaire à la Cour de Londres, mais elle avoit d'autant moins de droit de la censurer, qu'actuellement encore elle a chez elle un Chef de rebelles à ses gages. Cependant le Ministère Anglois la regarda comme une infraction des Traités, & son orgueil irrité l'aveugla à un tel point, qu'il ordonna au vicomte de Stormont, de réclamer le sieur Deane comme un sujet rébelle, ou au moins d'insister sur son expulsion des États de Sa Majesté ; le Public caractérisera de lui-même

une démarche auſſi inconſidérée, & le Roi n'a ſans doute pas beſoin de juſtifier le refus que renferma ſa réponſe.

L'Ambaſſadeur d'Angleterre, aigri par la détermination du Roi, à laquelle cependant il auroit dû s'attendre, donna ſans doute l'empreinte de ſa mauvaiſe humeur aux rapports qu'il faiſoit à ſa Cour ; il eſt du moins certain qu'il la donna à ſa conduite, car il établit dans tous les Ports du Royaume un eſpionnage indécent, ſcandaleux & ſans exemple, chaque Bâtiment qui s'équipoit, les draps & les munitions de guerre que l'on achetoit, tout, ſelon ſes Émiſſaires, étoit pour le compte des Américains. Les plaintes perpétuelles qui étoient la ſuite de ces délations, furent vérifiées avec autant de célérité que d'exactitude, elles ſe trouvoient preſque toujours deſtituées de fondement, & le très-petit nombre dont on adminiſtroit la preuve, fut ſuivi d'une prompte réparation.

C'eſt ici le lieu d'expliquer la nature des plaintes & des exigeances de la Cour de Londres.

Cette Cour débuta par demander que le Roi défendît à ſes ſujets toute eſpèce de relation & de commerce avec les Américains ; qu'Il leur défendît ſur-tout de vendre à ceux-ci des armes & des munitions de guerre ; qu'Il les punît en cas de tranſgreſſion de cette défenſe ; qu'Il empêchât les Corſaires Américains de vendre leurs priſes, & même qu'il les traitât comme Pirates, en leur interdiſant l'entrée dans ſes Ports.

Le Roi deſiroit tellement le maintien de la bonne intelligence entre lui & la Cour de Londres, & il étoit ſi éloigné alors de traiter avec les Américains, qu'il admit la plupart des demandes qui viennent d'être indiquées : Sa Majeſté prohiba

prohiba très-sévèrement l'exportation des armes & des munitions de guerre, en tant qu'elles seroient destinées pour l'Amérique septentrionale; Elle défendit aux Corsaires Américains de vendre leurs prises en France, & à ses sujets de les acheter; Et Elle ne permit à ces mêmes Corsaires de demeurer dans les Ports du Royaume, que le temps prescrit par le Traité d'Utrecht, & sous les conditions expresses portées dans ce même Traité. Rien ne prouve mieux l'exactitude avec laquelle les ordres du Roi furent exécutés, que les représentations réitérées des Députés du Congrès, & le mécontentement que portèrent en Amérique, entr'autres, les sieurs Hodge, Cunningham, Wikes *(a)*.

(a) Le sieur Cunningham, Armateur Américain, après avoir désolé le Commerce anglois, entra dans le port de Dunkerque: il y désarma, & déclara qu'il alloit charger des marchandises pour un des ports de la Norwège. Comme cette déclaration parut suspecte, on exigea de Cunningham une caution. Il en présenta deux; savoir, les sieurs Hodge & Allen, tous deux Anglois. Cunningham sortit en effet du port de Dunkerque sans être armé; mais il fit passer clandestinement, pendant la nuit, des Matelots, des canons & des munitions sur son bâtiment, qui étoit à la rade: il se mit en course, & ne tarda pas à s'emparer du paquebot anglois le *Prince d'Orange*. Aussitôt que le Gouvernement François fut instruit de la fraude de Cunningham, il fit arrêter & conduire à la Bastille le sieur Hodge une des cautions; & le Paquebot fut restitué à la Cour de Londres, sans forme de procès, parce que la faute de Cunningham étoit évidente & publique.

Quant au sieur Wikes, Armateur Américain, il avoit fait deux prises considérables; mais avant de les amener dans le port de Nantes, il avoit ouvert les écoutilles, soit pour reconnoître les marchandises, soit pour en vendre clandestinement. Comme ce procédé étoit contraire au texte des Traités & des Ordonnances, les deux bâtimens en question furent confisqués

Mais tandis que la Cour de Londres entassoit plaintes sur plaintes, & que le Roi s'empressoit de la satisfaire, non-seulement par des actes de justice, mais aussi par des actes d'une complaisance qu'il s'étoit fait un systême de porter au plus haut degré, les Commandans Anglois se conduisoient de la manière la plus violente & la plus arbitraire envers les Bâtimens françois; au lieu de suivre à leur égard les formes prescrites par les Traités, ils les forçoient d'amener à coups de canon chargés à boulets *(b)*, ils faisoient enlever les Capitaines à main armée *(c)*, & non contens

au profit du Roi; mais Sa Majesté en fit faire la remise aux Propriétaires Anglois.

(b) Lorsque des vaisseaux de guerre rencontrent en pleine-mer des bâtimens qui leur paroissent suspects, l'usage les autorise à leur faire la semonce, & à les obliger d'amener; ils tirent pour cet effet un coup de canon à poudre; & la désobéissance seule, dès qu'elle est présumée volontaire, peut mettre dans le cas de tirer à boulet. Telle est la pratique de toutes les Nations. Mais les Officiers Anglois, accoutumés à une conduite arbitraire, & sur-tout à l'impunité, transgressoient journellement cette règle; & une conduite aussi intolérable, excita des plaintes d'autant plus fréquentes, qu'elle produisoit presque toujours des excès & des accidens; mais le Ministère Anglois, loin de les trouver justes & d'y avoir égard, approuva au contraire la conduite des Officiers Anglois, en soutenant, contre la notoriété, que l'usage de tirer d'abord à boulet étoit reconnu, & même innocent. On laisse à toutes les Nations commerçantes le soin d'apprécier une pareille Jurisprudence.

(c) Pour bien apprécier ce grief, il convient d'avoir présent à la mémoire l'*article* XXIV du Traité d'Utrecht. Il porte ce qui suit : « Que si les vaisseaux desdits sujets ou habitans de Leurs « Sérénissimes Majestés, de part « & d'autre, étoient rencontrés, « faisant route sur les côtes ou « en pleine-mer, par quelque « vaisseau de guerre de Leurs «

de la régularité des papiers de mer, ainsi que le veulent les

» Sérénissimes Majestés, ou par » quelques vaisseaux armés par » des particuliers, lesdits vaisseaux » de guerre ou Armateurs particu» liers, pour éviter tout desordre, » demeureront hors de la portée » du canon, & pourront envoyer » leurs chaloupes au bord du » vaisseau marchand qu'ils auront » rencontré, & y entrer seulement » au nombre de deux ou trois » hommes, à qui seront montrées, » par le Maître ou Capitaine de » ce bâtiment ou vaisseau, les » lettres de mer qui contiennent » la preuve de la propriété » du vaisseau, & conçues dans la » forme insérée au présent Traité; » & il sera libre au vaisseau qui » les aura montrées de pour» suivre sa route, sans qu'il soit » permis de le molester & fouiller » en façon quelconque, ou de lui » donner la chasse, ou de l'obliger » à se détourner du lieu de sa destination. »

C'est d'après ces dispositions qu'il faut juger les faits suivans.

1.° Le sieur Ango, Capitaine du brigantin la *Renommée*, fut rencontré le 4 septembre 1777, par un navire marchand Anglois, armé en guerre & en marchandises; ce dernier envoya à bord du navire François son Chirurgien & dix hommes, tous armés de fusils, pistolets & sabres, fit saisir l'Équipage & enlever le Capitaine, pendant l'absence duquel l'Équipage François éprouva les plus dures violences. On défonça les lambris de la chambre du Capitaine, ses armoires, les coffres, les malles; on renversa tout, & différens effets furent enlevés. Tous ces excès durèrent pendant l'espace de quatre heures, après lesquelles le Capitaine Ango recouvra sa liberté. Ce grief fut déféré à la Cour de Londres le 7 novembre.

2.° Le 13 juillet 1777, le sieur Tercenier, Commandant le navire la *Marie*, de Dieppe, rencontra, dans le débouquement du Cap, un bateau Anglois monté de trente à quarante hommes: après avoir essuyé un feu continuel de mousqueterie, il fut abordé. Quatorze ou quinze hommes sautèrent à bord du bâtiment François, armés de sabres & de pistolets, & obligèrent l'Équipage, à coups de plat-de-sabre, de se retirer dans l'entrepont. Un Officier Anglois prit le commandement de la *Marie*, s'en servit pour courre sus à un

Traités, ils viſitoient, bouleverſoient & pilloient les car-

autre bâtiment, pendant l'eſpace de deux heures; le conduiſit enſuite à une frégate Angloiſe placée à quatre lieues au-deſſous du vent, laquelle le fouilla, & ne lui rendit ſa liberté qu'au bout de ſeize heures.

3.° Le ſieur Chandeau, Capitaine du navire le *Philippe*, rencontra, le 23 août 1777, une goëlette Angloiſe, qui, à portée du canon, hiſſa d'abord pavillon François; & un inſtant après avoir mis pavillon Anglois, qu'elle aſſura d'un coup de canon, tira très-précipitamment trois coups de canon à boulet, leſquels furent ſuivis de ſix autres, qui portèrent dans les manœuvres: On crioit au bâtiment François d'envoyer à bord de la goëlette, tandis que celle-ci continuoit de tirer de diſtance en diſtance des coups de canon à boulet. Le canot François fut envoyé au vaiſſeau Anglois avec quatre hommes, le Patron & un Officier; mais ces ſix hommes furent auſſitôt mis à fond-de-calle. Le canot François revint avec un Équipage Anglois armé, lequel ſomma le Capitaine Chandeau d'aller à bord de la goëlette, ſinon qu'on alloit le couler bas. Tandis que ce Capitaine étoit à bord du vaiſſeau Anglois, le Commandant de ce dernier envoya piller le *Philippe:* on en enleva fuſils, épées, papiers, canons, proviſions de bouche, ſucre, café, or & argent, ainſi que les effets trouvés dans la malle du ſieur Chandeau, montant à la valeur de ſix mille cinq cents ſoixante-cinq livres. Ce Capitaine fut enſuite renvoyé à ſon bord; mais auparavant, le Capitaine Anglois lui avoit arraché une montre de ſa poche. De retour ſur ſon navire, le ſieur Chandeau trouva les Anglois enclouant les trois canons qui lui étoient reſtés.

4.° Le ſieur Maſſié, Capitaine du vaiſſeau le *Bon-Paſteur*, venant de la Martinique, rencontra le 21 décembre 1777, par le travers du cap de Gatte, la frégate Angloiſe le *Weſt-Moreland*. Cette frégate, après avoir tiré un coup de canon à boulet, s'approcha du *Bon-Paſteur*, lui envoya dans ſon canot ſix hommes, armés chacun de deux paires de piſtolets & d'un ſabre. Montés à bord, ils mirent le piſtolet ſur la gorge au Timonier, s'emparèrent du gouvernail & du commandement du navire, & firent embarquer de force le Capitaine, en lui ordonnant de porter avec lui tous ſes papiers. Le Com-

gaisons *(d)*; il ne sortoit presque point des Isles Françoises un bâtiment qui ne fût soumis à cette inquisition despotique; une multitude de sentences rendues aux Isles Angloises, avoient adjugé aux Capteurs Anglois, des prises dont l'illégalité étoit évidente *(e)*; les Vice-amirautés de ces Isles

---

mandant de la frégate Angloise ayant reçu les papiers du sieur Massié, au lieu de les examiner, les porta dans son bureau, en disant au Capitaine François qu'il étoit persuadé qu'il ne venoit point de la Martinique, mais bien de la Nouvelle-Angleterre; que son chargement devoit être composé de tabac, de riz, de bled, &c. & qu'il alloit le mener à Mahon, pour faire une visite exacte de son bâtiment.

Il est à remarquer que le Baron d'Arbaud de Jouque, Major-général de la Martinique, se trouvoit sur le *Bon-Pasteur* comme Passager. Cet Officier fut mandé à bord de la frégate: on lui fit subir un interrogatoire; & on lui proposa la moitié du chargement, s'il vouloit avouer que le navire avoit des marchandises de la Nouvelle-Angleterre. Enfin l'Officier Anglois se détermina à renvoyer le Baron d'Arbaud & le Capitaine Massié; mais celui-ci de retour à son bord, y trouva tout dans la plus grande confusion. Cette affaire déférée au Ministère Anglois, fut renvoyée à l'Amirauté.

(d) Voyez la note précédente. Aux faits qu'elle renferme, on peut encore ajouter les déprédations & le pillage qu'éprouvèrent, 1.° le sieur Lainé, Capitaine du navire le *Victor*; 2.° le sieur Falouard, Capitaine du navire le *Cæsar*; 3.° le sieur Vincent, Capitaine du navire l'*Espérance*; 4.° le sieur Bodinet, Capitaine du navire l'*Incognito*. Ajoutez vingt-trois déclarations de Capitaines pillés & maltraités.

(e) 1.° Le navire la *Providence*, Capitaine Poitevin, sorti du Cap le 16 août 1777, fut pris le lendemain, & jugé de bonne prise à la Jamaïque, sous prétexte qu'une quantité de vin qui se trouvoit à son bord étoit destinée pour les Américains.

2.° Le navire le *Traiteur*, expédié de Saint-Domingue pour la Martinique, fut pris à la hauteur de Jean-Rabel, côte de Saint-

avoient été jusqu'à déclarer de bonne prise des Bâtimens, dont les uns étoient chargés de denrées achetées dans les Isles Françoises, parce que ces mêmes denrées étoient présumées du crû de l'Amérique septentrionale *(f)*; & dont les autres (arrêtés en pleine mer) avoient des marchandises innocentes, mais qui pouvoient convenir aux Américains *(g)*; des Corsaires Anglois avoient violé le territoire du Roi en Europe *(h)*.

Domingue, & conduit à la Jamaïque, où la confiscation a été prononcée.

3.° Le bateau le *Postillon* fut pris à une lieue de Saint-Domingue, & sa cargaison fut vendue.

4.° Le navire le *Joli-cœur*, chargé à Saint-Domingue, conduit à New-Yorc.

5.° Le navire le *Pompée*, pris dans les parages de Finistère & conduit à Gibraltar.

6.° La goëlette l'*Espérance*, expédiée de Saint-Pierre pour la Martinique, conduit à la Nouvelle-Yorc.

7.° Vingt autres Bâtimens pris & confisqués sur simple soupçon.

(f) 1.° Le navire l'*Aimable-Reine*, chargé de tabac & d'indigo.

(g) Ces Bâtimens passent le nombre de vingt; aucun d'eux n'étoit chargé d'armes ni de munitions de guerre: Tous étoient destinés pour les îles Françoises de l'Amérique.

(h) Un Corsaire Anglois qui avoit pris pavillon Américain, s'empara, vers la fin du mois d'août 1777, de dix-huit bâtimens Américains, dans la rivière de Bordeaux. En déférant cette violation de territoire au ministère Anglois, on lui observa qu'un pareil excès ne sauroit être trop promptement réprimé, & qu'en le tolérant on donneroit un très-mauvais exemple aux Américains. Les Ministres Britanniques jugèrent eux-mêmes que le fait dont il est question méritoit la plus sérieuse attention: cependant l'office de l'Ambassadeur du Roi ne fut suivi d'aucune réparation.

2.° En Décembre 1777, un Corsaire de Jersey, nommé la *Revanche*, enleva un bâtiment Américain près la pointe du Croisic: ce fait fut déféré au ministère Anglois comme une violation manifeste du droit des gens & une insulte faite à la sou-

& en Amérique (i); grand nombre de Bâtiments françois

veraineté du Roi, & le bâtiment Américain fut réclamé; mais le Roi n'obtint satisfaction ni sur l'un ni sur l'autre point.

(i) Dans le courant du mois de Décembre 1777, les frégates Angloises la *Maidstone* & le *Squirel* avoient fait échouer un bâtiment Américain dans la baie de Jean-Rabel, île Saint-Domingue, elles tirèrent à boulet sur un corps-de-garde & sur des cases de Pêcheurs. Trente hommes placés sur une chaloupe, firent un feu continuel de mousqueterie sur le corps-de-garde; ils descendirent à terre, s'emparèrent d'une batterie, dont ils renversèrent les canons, s'avancèrent dans les terres à la poursuite des Américains, & brûlèrent le bateau échoué: les deux frégates avoient porté pavillon François, & n'arborèrent celui de leur nation qu'au moment où le bateau Américain fut en feu.

2.° Une troisième frégate Angloise se rendit à peu-près vers le même temps coupable d'une violation de territoire, en poursuivant sur les côtes de la Guadeloupe un bâtiment Américain, & en mettant des gens à terre pour poursuivre l'équipage qui avoit abandonné le Bâtiment.

Ces faits & plusieurs autres à peu-près de la même nature furent déférés inutilement au ministère Anglois.

3.° Un bâtiment François, nommé l'*Amitié*, chargé à Saint-Pierre, de morue, de saumon & de quelques autres marchandises non-suspectes, destiné pour Sainte-Lucie, fut poursuivi jusque dans le cul-de-sac de cette Isle par une frégate Angloise qui lui tira douze coups de canon à la demi-portée du canon de terre, sans avoir montré sa couleur & sans avoir désigné sa Nation. Le bateau François se trouvant le 5 avril 1777, à la rade du cul-de-sac, le Commandant Anglois envoya deux chaloupes pour l'enlever, ce que les gens des chaloupes firent en coupant les cables; ils tirèrent plusieurs coups de fusil sur une chaloupe du Roi qui étoit allée, mais trop tard, au secours du bateau. Ce fait fut déféré au ministère Anglois; le Lord Weymouth convint qu'il exigeoit une réparation éclatante; mais elle n'a jamais eu lieu: on s'est borné à restituer le bâtiment enlevé.

Le Capitaine Keeler, commandant la frégate le *Lynx*, enleva deux bateaux de sa Nation qui étoient

avoient été confisqués, uniquement parce que leurs chargemens pouvoient être à la convenance des Colonies *(k)*; & il n'existoit aucune voie d'appel pour faire redresser les jugemens iniques des Vice-amirautés; on promettoit sans cesse, mais toujours sans effet, l'établissement d'une Commission *(l)*. Voilà ce que l'auteur du *Mémoire justificatif* appelle « des accusations générales & équivoques, dont » l'obscurité étudiée, porte le caractère de la honte & de » l'artifice; voilà ce qu'il appelle des plaintes vagues & » obscures, voilà les fantômes qu'il n'a point cru devoir combattre. »

Le Roi devoit naturellement supposer que son exactitude à faire droit sur les griefs de la Cour de Londres, lorsqu'ils étoient justifiés, la porteroit à imiter son exemple; & l'on est

---

à l'ancre à la tête de la rade de Saint-Pierre de la Martinique. On demanda le 28 juin 1776, la punition de cet Officier; le ministère Anglois promit de vérifier son délit; on lui en renouvela le souvenir; il fit de nouvelles promesses: cependant il ne fut question d'aucune réparation.

Les vaisseaux Anglois en station dans les Indes occidentales, établirent leurs croisières jusque vis-à-vis de nos rades; ils viroient journellement sur nos forts sans arborer leur pavillon; ils couroient sur les bâtimens Américains jusque sous le canon des batteries, & ils tiroient sur nos propres bateaux pour les obliger d'amener. La dénonciation de ces faits fut suivie des promesses les plus positives de la punition des Officiers coupables; mais il y a lieu de croire qu'ils n'ont pas même été réprimandés, car ils n'ont changé de conduite que lorsque les bâtimens du Roi les ont forcés de s'éloigner.

(k) *Voyez* la note *(g)*.

(l) Aucune Commission pour recevoir les appels n'étoit établie à l'époque où le Marquis de Noailles se retira de la Cour de Londres.

est sans doute tenté de croire que Sa Majesté n'a rien eu à desirer à cet égard, d'après l'assurance que donne le *Mémoire justificatif:* « qu'il seroit aisé de donner ou plutôt de répéter les réponses satisfaisantes qui ont été faites, & « de démontrer par-là aux yeux de la France elle-même, « la modération du Roi d'Angleterre, son amour pour la « justice, & la sincérité de ses dispositions à maintenir la « tranquillité générale de l'Europe ». Mais cette Cour, au lieu de tenir la conduite qu'elle ose s'attribuer, conduite que la justice lui prescrivoit, &, on peut le dire, que les conjonctures sembloient indiquer à sa prudence, cette Cour se borna à des assurances vagues & stériles de sa bonne volonté, & au lieu d'ordonner les réparations que le Roi avoit droit d'attendre, le Ministère Anglois renvoyoit uniformément à l'Amirauté; pour y être ensevelis & oubliés, tous les offices présentés par l'Ambassadeur de Sa Majesté. Ce qu'il y a d'étonnant, c'est que tandis que la Cour de Londres marquoit si peu d'égards pour les justes demandes du Roi, elle chargeoit son Ambassadeur auprès de Sa Majesté, de lui faire de nouvelles dénonciations contre de prétendues faveurs accordées aux Américains: selon lui les trois Corsaires de cette Nation, la *Représaille*, le *Lexington* & le *Dolphin*, avoient amené dans les Ports de France, des Bâtimens pris sur les côtes d'Angleterre, ils étoient ressortis après avoir réparé leurs dommages, ils venoient de rentrer dans les Ports de France avec de nouvelles prises, on leur avoit accordé de les vendre publiquement; d'autres Corsaires avoient obtenu la permission d'armer dans les Ports du Royaume; en un mot, le Lord Stormont fit le résumé de

tous les griefs qu'il avoit déjà déférés au Ministère du Roi, quoiqu'il eût reçu sur tous des réponses qui auroient dû ne laisser rien à desirer à son zèle. C'est en parlant de tous ces faits faux ou exagérés, que les Ministres Anglois affirment *que les Agens des Colonies, encouragés par le Ministère de France, avoient formé & exécuté l'audacieux projet d'établir une place d'armes dans le Royaume ; que leurs Associés ont équipé des Vaisseaux qu'ils ont armés pour croiser jusque sur les côtes de la Grande-Bretagne ; que pour sauver les apparences, les Capitaines de ces Corsaires arboroient le prétendu pavillon Américain, quoique les Équipages fussent toujours composés d'un grand nombre de François qui s'y embarquoient impunément, sous les yeux même des Gouverneurs & autres Officiers des Provinces maritimes, qui ne se conduisoient ainsi que dans le dessein de se conformer aux vues du Ministère.*

Selon le Mémoire Anglois, le Lord Stormont, en exécutant les ordres qui viennent d'être indiqués, porta l'oubli des égards & du respect dûs au Roi, *jusqu'à le sommer d'expliquer sa conduite & ses intentions sans délai & sans subterfuge ; & à lui proposer, au nom du Roi son Maître, l'alternative de la paix ou de la guerre.* Le Lord Stormont, il est vrai, s'exprima avec une chaleur, on pourroit même dire avec un emportement peu convenable pour le lieu où il parloit: mais le Comte de Vergennes l'interrompit, en lui observant avec sang-froid, que si les choses qu'il venoit de lui dire, étoient l'objet de sa commission, & que si sa Cour lui avoit prescrit de faire une déclaration de guerre, il alloit sur le champ en rendre compte au Roi, en ajoutant que lui, Vicomte de Stormont, étoit trop éclairé sur les droits & la

dignité des Souverains, pour ne point pressentir la réponse de Sa Majesté. Ce langage, prononcé avec autant de modération que de fermeté, fit revenir le Vicomte de Stormont à lui-même, & frappé de la leçon officieuse qu'il venoit de recevoir, il pria le Comte de Vergennes avec les plus vives instances, de regarder comme non avenu tout ce qu'il venoit de proférer, & il reprit avec le ton qui convenoit à son caractère & à celui du Ministre du Roi, la matière qui étoit l'objet de sa mission : cette scène eut lieu le 8 juillet 1777. C'est à regret qu'on la rapporte, mais la dignité du Roi l'exige autant que la vérité.

Au reste, on a peine à concevoir par quel motif & dans quel dessein le Ministère Anglois a regardé comme subsistant le langage arrogant qu'il met dans la bouche du Lord Stormont, il ne s'est donc pas aperçu qu'il détruisoit par-là l'étalage pompeux qu'il venoit de faire de la modération du Roi de la Grande-Bretagne, de son amour extrême pour la paix, de son vif desir de la conserver : le Ministère Anglois ne s'apercevoit pas sur-tout, qu'il oublioit, ou plutôt qu'il outrageoit la dignité de son propre Souverain, en induisant le Public à croire que l'on peut impunément braver & provoquer une grande Puissance.

Quoi qu'il en soit de l'intention des Ministres Britanniques, en supposant que le Lord Stormont a fait une déclaration de guerre à la France, le Roi, à qui il fut rendu compte des représentations de la Cour de Londres, sans faire mention des propos désavoués par le Vicomte de Stormont, ordonna de répondre à l'Ambassadeur d'Angleterre : « Que Sa Majesté, fidèle à l'observation des Traités, ne permettra rien qui «

» pourroit y déroger ; & que sensible aux plaintes portées
» contre la conduite irrégulière des trois Corsaires Amé-
» ricains, la *Représaille*, le *Lexington* & le *Dolphin*, Elle en
» marquera son mécontentement, en ordonnant de séquestrer
» ceux de ces Corsaires qui se trouveront dans les Ports
» du Royaume, pour être retenus jusqu'à ce qu'on puisse
» avoir des sûretés suffisantes, qu'ils retourneront en droiture
» en Amérique, sans inquiéter de nouveau les mers d'Europe ;
» que les ordres sont renouvelés non-seulement pour qu'on
» ne permette point la vente des prises que ces mêmes
» Corsaires ou d'autres peuvent avoir amenées ou pourront
» amener par la suite, mais encore pour qu'on les fasse
» partir aussitôt que les vents & les circonstances du temps
» pourront le permettre ; que le même ordre s'étend à tout
» capteur indistinctement, & qu'il est enjoint aux Officiers
» préposés à cet effet, d'y tenir sévèrement la main, sous
» peine d'en répondre en leur propre & privé nom ; qu'il
» leur est pareillement enjoint de veiller soigneusement à
» ce que les facilités de commerce accordées aux Améri-
» cains, n'excèdent point celles du commerce permis ; que
» si quelque sujet Anglois se croit fondé à intenter une
» action personnelle contre quelqu'un des susdits Corsaires,
» la voie des Tribunaux lui est ouverte, la loi & non l'auto-
» rité décidant les affaires contentieuses en France comme
» en Angleterre ». Cette réponse fut accompagnée de
quelques remarques sur les plaintes multipliées qui avoient
été infructueusement déférées à la Cour de Londres ; elles
portoient que l'empressement du Roi à faire justice sur les
griefs de cette Cour, persuade Sa Majesté que le Roi

d'Angleterre apportera, « de son côté, la même attention à faire réparer ceux dont Elle a à se plaindre, & que « ce Prince donnera des ordres pour arrêter les vexations « auxquelles le commerce des sujets François est fréquem- « ment exposé; que Sa Majesté n'entend ni les encourager « ni les protéger dans un commerce prohibé par les Traités; » mais qu'Elle ne peut consentir, « qu'à la faveur de frivoles distinctions, on arrête & confisque les navires & les « cargaisons, que l'on maltraite & emprisonne les Équipages, « sous prétexte qu'il se trouve à bord des denrées & mar- « chandises qui sont ou qui peuvent être du crû de l'Amérique « septentrionale; qu'une pareille jurisprudence ne pourroit « se concilier ni avec la justice ni avec les assurances amicales « de la Cour de Londres. »

Le Roi ne se borna pas à faire connoître sa façon de penser à la Cour d'Angleterre par le canal du Vicomte de Stormont; il chargea aussi le Marquis de Noailles de donner lecture de l'Écrit qui la renfermoit au Ministère Anglois, & de lui faire en même-temps quelques observations sur les principes selon lesquels les deux Cours devoient diriger leur conduite : il en est une sur-tout qui mérite d'être rapportée, parce qu'elle prouve la franchise avec laquelle le Roi a cru devoir s'expliquer avec la Cour de Londres, & qu'elle servira à apprécier le reproche de *dissimulation* & d'*artifice* que l'Écrivain Anglois fait au Ministère de Sa Majesté : Le Roi d'Angleterre prétendoit que pour empêcher les chargemens d'armes, le Roi devoit en défendre *indéfiniment* l'exportation à ses Sujets, & ordonner la punition de ceux qui donneroient de fausses désignations,

A une prétention auſſi inconcevable, l'Ambaſſadeur du Roi eut ordre de répondre : « Que les munitions de guerre » ſont partie du commerce permis comme toute autre » marchandiſe, lorſqu'elles n'ont pas une deſtination vers » un pays en guerre avec un autre, & que ce n'eſt que » relativement aux Nations belligérantes, qu'elles peuvent » être réputées de contrebande; que de tout temps l'ex- » portation en a été permiſe dans nos Colonies, en Afrique » & par-tout où le commerce en a pu porter; que, ſans » cette facilité, nos Manufactures d'armes ſeroient bientôt » ſans ouvrage & ſans Ouvriers ; qu'à l'égard des fauſſes » deſtinations, il eſt impoſſible de les empêcher : que jamais » les Contrebandiers Anglois qui vont courir les côtes des » Eſpagnols en Amérique pour y verſer de la contrebande, » n'ont fait inſérer dans leurs Lettres de mer la véritable » deſtination de leurs cargaiſons; que jamais aucun de ces » Contrebandiers n'a été puni par les Amirautés Angloiſes » pour avoir fait de fauſſes déclarations; que l'on a donc » mauvaiſe grâce de nous préſenter comme un grief, une » pratique que l'on tolère & que l'on encourage même à Londres. *(m)* »

La converſation du Marquis de Noailles avec le Lord Weymouth, fut terminée par la communication d'une note

(m) Ces obſervations démontrent l'injuſtice comme l'indécence des déclamations violentes que l'écrit Anglois renferme au ſujet des bâtimens expédiés par le ſieur de Beaumarchais & par d'autres particuliers.

Il eſt poſſible que la véritable deſtination de ces bâtimens ait été déguiſée par de fauſſes déclarations : mais le Lord Stormont n'en adminiſtra pas la moindre preuve; & ce n'étoit certainement pas au Gouvernement François à la lui procurer,

renfermant nos propres griefs. Ce Miniſtre ne fit aucune objection ſur aucune des obſervations du Marquis de Noailles; il renouvela au contraire l'aſſurance de ſon deſir de concourir au maintien de la bonne intelligence entre les deux Cours. Il n'eſt certainement perſonne qui ne rende juſtice à la candeur avec laquelle le Roi a développé, dans cette occaſion, ſes principes à la Cour de Londres; il n'eſt pareillement perſonne qui ne convienne que Sa Majeſté a été beaucoup au-delà de ſes obligations, en défendant à ſes Sujets le commerce des armes & des munitions de guerre avec les Américains; il étoit réſervé au Miniſtère Anglois de penſer autrement: ſelon lui, le Roi auroit dû ruiner ſes manufactures d'armes & une partie de ſes Sujets, en interdiſant ſans aucune réſerve un commerce licite; il auroit dû provoquer ſans cauſe les Américains, en les chaſſant de ſes Ports pour les faire tomber entre les mains des Anglois; & ſi l'on en croit le *Mémoire juſtificatif*, le Roi non-ſeulement devoit être reſponſable de la conduite de ſes Sujets, mais il étoit auſſi dans l'obligation ſtricte de prendre les armes pour ramener l'Amérique ſous l'obéiſſance de la Mère-patrie.

Il n'eſt ſans doute aucun Souverain qui eût été aſſez foible pour ſe prêter à de pareilles exigences, & il ſeroit impoſſible de démêler le principe qui a pu les préſenter comme ſupportables aux yeux même des Miniſtres Anglois, s'il n'étoit point prouvé d'une manière authentique, qu'en conduiſant le Roi de complaiſances en complaiſances, l'objet eſſentiel de la Cour de Londres étoit de rendre Sa Majeſté ſuſpecte aux Américains, de leur faire croire qu'Elle les trahiroit, & les ſacrifieroit à ſon propre intérêt; enfin d'amener

insensiblement les choses au point, que les États-unis, convaincus que n'ayant rien à attendre de la France, & ayant au contraire tout à redouter d'Elle, n'avoient plus de ménagemens à garder vis-à-vis du Roi, & qu'ils ne pouvoient plus trouver leur salut que dans la bienfaisance de la Grande-Bretagne. Ce fut pour remplir l'objet de cette politique insidieuse, que d'un côté la Cour de Londres eut soin de faire insérer dans les papiers publics de New-Yorck, & qu'elle exagéra avec autant d'affectation que d'éclat, toutes les complaisances de Sa Majesté; & que de l'autre le Vicomte de Stormont chargea ses Émissaires de fouiller dans tous les Ports du royaume, dans tous les magasins, dans tous les comptoirs, & qu'il hasardoit de nouvelles plaintes sur les plus légers soupçons: on trouve dans les dénonciations de cet Ambassadeur une liste énorme de Bâtimens chargés clandestinement dans presque tous les Ports du Royaume, & à l'en croire il savoit avec une précision incroyable les noms des Propriétaires, des Capitaines, le nombre des ballots, la nature des marchandises, leur véritable destination, celle qu'on leur supposoit, le moment du départ, les armemens que les Américains préparoient dans les Ports de France, les ventes qu'ils faisoient publiquement de leurs prises *(n)*; enfin le Lord Stormont porta ses prétentions jusqu'à

(n) Le Lecteur ne sera sans doute pas fâché de trouver ici le précis des principales plaintes du Vicomte de Stormont: il y trouvera des preuves de la vigilance infatigable de cet Ambassadeur, & sur-tout de la fidélité de ses espions.

1.° Le 2 janvier 1776, le Lord Stormont informa le Ministère du Roi, qu'il y avoit à Dunkerque un bâtiment Américain nommé *The Charming-Peggy*,

jusqu'à exiger que le Roi fît rendre d'autorité & sans examen

Charming-Peggy, Capitaine *Cunningham*, lequel, selon toute apparence, étoit destiné à porter de la poudre à canon en Amérique. Le Commissaire-Ordonnateur de la Marine, chargé de prendre des éclaircissemens sur ce fait, manda que le bâtiment en question venoit de London-Derry, qu'il se disposoit de charger des eaux-de vie pour l'Angleterre; que sur le soupçon qu'il avoit embarqué de nuit des barils remplis de poudre, le *sieur Frazer*, *Commissaire Anglois*, obtint que la visite en fût faite; qu'elle eut effectivement lieu, & qu'on ne trouva que du lest & quelques provisions, que l'on avoit sondées d'un bout à l'autre avec des verges de fer.

2.° Le 20 mai 1776, selon un office du sieur de Saint-Paul, Ministre de la Cour de Londres en l'absence du Vicomte de Stormont, le Ministère Anglois étoit informé qu'il étoit parti d'Amsterdam, 1.° un navire, appelé la *Ville-de-Bordeaux*, destiné pour Nantes, & chargé de quatre cents barriques de poudre; 2.° deux autres navires, destinés pour Bordeaux; savoir, la *Vrow-Ester-Cornelia*, chargé de trois cents barriques de poudre, & la *Concordia*, chargé de cent cinquante barriques. Toutes ces poudres, disoit-on, étoient destinées pour l'Amérique septentrionale. Le premier des bâtimens qui viennent d'être indiqués, étoit effectivement arrivé dans la rivière de Nantes avec trois cents quatre-vingt-sept barils de poudre; mais il avoit déclaré cette poudre pour la traite des navires François à la côte de Guinée. Quant aux deux autres bâtimens, ils n'ont point paru dans la rivière de Bordeaux. . . .

3.° Le 16 août 1777, selon le sieur Frazer, qui aux fonctions de Commissaire Anglois à Dunkerque, joignoit celles d'espion du Lord Stormont, on avoit vendu dans cette Ville une cargaison d'eau de genièvre, provenant d'une prise Angloise, la *Bonne-Intention*, qui avoit été conduite à Cherbourg. Il fut fait beaucoup de recherches pour découvrir cette eau-de-vie; il en étoit effectivement entré dans le port de Dunkerque sur un bâtiment de Jersey venant de Hollande, & elle avoit déjà passé, tant en gros qu'en détail, par plus de vingt mains différentes; en sorte qu'il fut impossible d'en constater l'identité avec celle qui étoit l'objet de la plainte; ainsi il n'y avoit

d'autre parti à prendre que celui de renvoyer les parties intéressées par-devant l'Amirauté, à qui on recommanda de bien examiner l'affaire, & de rendre bonne & prompte justice.

4.° Le 19 août 1777. Plaintes amères contre l'Amirauté de Bordeaux. Quatre bâtimens Américains étoient arrivés dans ce Port; savoir, la *Liberté*, la *Fleur-de-mer*, le *Betty* & le *Piggy;* ces Bâtimens, en arrivant, n'avoient pas un seul canon à bord, & n'étoient pas même percés; tous quatre venoient d'être complétement armés & équipés; le moindre des quatre montoit huit pièces de canon; ils étoient chargés de poudre, de balles, de plomb, &c; la moitié de chaque équipage étoit françois. Tel étoit la dénonciation de l'Ambassadeur d'Angleterre; mais voici le rapport qui fut fait par l'Amirauté.

Des quatre Bâtimens, deux avoient déjà quitté la rivière de Bordeaux; mais l'un se trouvoit encore à l'île de Ré, où il faisoit un chargement de sel, denrée peu utile pour un Corsaire : ni l'un ni l'autre n'avoient pris ni armes ni munitions de guerre.

Les Officiers de l'Amirauté se sont transportés sur les deux autres pour en faire la visite. Selon leur procès-verbal, la *Liberté* étoit sans poudre, sans canon, sans munitions de guerre, il ne s'y trouva qu'un vieux fusil; en arrivant dans le Port, il avoit huit sabords, le Capitaine en avoit fait ajouter deux. La *Fleur-de-mer* étoit arrivée avec quatre canons de trois livres de balles Angloises, huit pierriers, cent cinquante boulets, environ cent livres de poudre & six fusils: il étoit percé de six sabords; le Capitaine avoit acheté à Bordeaux quatre canons de deux livres de balles françoises, quatre barils de poudre, trois barils de plomb en grains & deux barils de pierres à fusil; l'équipage étoit composé de dix hommes, le Capitaine compris, tous Anglois ou des Colonies, sauf un Espagnol. Les munitions achetées à Bordeaux furent sequestrées.

Nouvelles plaintes du Lord Stormont au sujet du navire la *Liberté*, dont il vient d'être fait mention : ce navire, selon lui, avoit complétement armé à Bordeaux; le Capitaine avoit acheté huit canons, & avoit embarqué plusieurs caisses & barils contenant des armes & des munitions de guerre. Les Officiers de l'Amirauté

du royaume (o) : telle eſt la ſubſtance d'un office du Lord Stormont du 3 novembre 1777.

renouvelèrent leurs recherches, & il ſe trouva que le Navire dont il s'agit étoit parti depuis pluſieurs jours; qu'il avoit été viſité avec la plus grande exactitude, que l'on n'y avoit trouvé ni armes ni munitions de guerre, qu'il n'avoit que des canons figurés en bois, & pas un grain de poudre dans la Sainte-Barbe.

5.° Le 6 octobre 1777, deux Corſaires Américains, l'*Otfred* & le *Polly*, étoient arrivés à l'Orient avec deux priſes: mais les deux Corſaires ne furent admis qu'après avoir conſtaté leurs avaries, & après que le Commiſſaire de la Marine leur eût ſignifié qu'ils devoient hâter leurs réparations, & remettre à la mer par le premier vent favorable. Quant aux priſes on leur avoit défendu l'entrée du Port.

6.° Le 15 octobre 1777. Autre plainte de même nature concernant le navire l'*Induſtrie;* ce navire étoit arrivé armé & pourvu de munitions de guerre, & ſelon la vérification faite, il lui étoit impoſſible de charger davantage d'armes & de munitions.

7.° Le 4 décembre 1777, le Lord Stormont réclama la reſtitution du bâtiment Anglois l'*Anna-Suzanna*, pris par un Corſaire Américain, conduit d'abord à Nantes, & enſuite à Pelerin, où l'on travailla à le défigurer, après lui avoir donné le nom de la *Mignone*. Les recherches faites ne purent conſtater l'identité de ce dernier bâtiment avec celui qui étoit réclamé; on en informa le Vicomte de Stormont, en lui obſervant toutefois que les Réclamateurs pouvoient s'adreſſer aux Juges ordinaires.

8.° Le 25 décembre 1777, le *Raleigh*, l'*Alfred* & le *Raudolph*, étoient depuis long-temps à l'Orient; ils étoient chargés de canons, d'armes & de munitions de guerre, qui leur avoient été fournis dans les ports de France. Mais ſelon le rapport fait au Miniſtère, le *Raleigh* & l'*Alfred* étoient entrés tous armés à l'Orient; ils avoient déchargé leurs canons & leurs munitions; ils avoient rechargé le tout en rade, & c'eſt ce dernier fait qui donna lieu à la plainte de M. l'Ambaſſadeur d'Angleterre. Tel eſt le contenu de la réponſe qui lui fut faite le 17 Janvier 1778.

(o) L'Écrivain de la Cour de Londres n'a point oſé répéter cette ridicule prétention, parce qu'il a ſenti le jugement que l'on en porteroit.

Aux plaintes fastidieuses & vraiment importunes que tous ces prétendus griefs, déterminèrent l'Ambassadeur d'Angleterre à renouveler, le Roi fit répondre, que « si sur une » aussi grande étendue de côtes que celles qui bordent la » France, on n'a pu prévenir quelques contraventions aux » ordres qui avoient été expédiés, la promptitude avec » laquelle on s'est empressé d'y remédier, dépose de la » sincérité des assurances qui avoient été précédemment » données, & de la bonne foi avec laquelle Sa Majesté » entend qu'elles soient observées. Que M. l'Ambassadeur » d'Angleterre doit en trouver une preuve palpable dans » la célérité avec laquelle on a, à sa première requisition, » expédié des Courriers à Bordeaux & à Nantes avec les » ordres qu'il avoit desirés, & dans les suites effectives » qu'ils ont eues; qu'il est prévenu des ordres que Sa » Majesté a fait adresser de son propre mouvement à ses » Chambres de commerce, à ses Amirautés, & par-tout » où il convient, pour enjoindre la plus stricte exécution » de ceux précédemment donnés, soit pour empêcher que » les Corsaires Américains ne trouvent asile & faveur dans » ses Ports, au-delà de ce que les Traités & les devoirs de » l'humanité accordent *(p)*, soit pour obvier aux déguisemens & aux fraudes que l'on met en usage pour masquer » les prises qu'ils peuvent avoir faites, & pour en surprendre » la vente. Que Sa Majesté croit avoir épuisé à cet égard,

(p) L'Auteur du *Mémoire justificatif* ose avancer, que le Roi avoit fait déclarer au Vicomte de Stormont : *qu'il étoit déterminé à bannir aussitôt de ses Ports les Corsaires Américains, & à ne point souffrir qu'ils y rentrassent.* L'Écrit de la Cour de Londres fourmille de cette espèce d'assertions.

tout ce que la prévoyance peut suggérer ; que si cependant «
il y avoit d'autres précautions plus effectives dont Elle ne «
se feroit pas avisée, Elle ne refusera pas d'y entendre, «
tant qu'elles seront compatibles avec sa justice ; que c'est «
par une suite de ce sentiment que Sa Majesté ne dissimule «
point qu'Elle ne peut se prêter à l'insinuation de faire «
rendre sans examen les prises qui pourroient être amenées «
dans ses Ports ; Elle ne doit pas en souffrir la vente : c'est «
à quoi se rapportent tous ses ordres. Que le Roi, quoique «
fidèle observateur des Traités avec l'Angleterre, & jaloux «
de remplir envers Elle les devoirs de l'amitié & du bon «
voisinage, ne peut négliger les intérêts de ses Sujets & la «
sûreté de leur commerce ; que ce seroit cependant sacrifier «
des objets aussi capitaux que de se prêter à la démarche «
dont il s'agit, parce que les Américains ne pouvant plus «
regarder la France que comme ennemie déclarée, trou- «
bleroient le commerce de ses Sujets, comme ils troublent «
celui de la Grande-Bretagne..... Que le Roi croit remplir «
à l'égard du Roi d'Angleterre, tout ce que sa justice & «
son amitié peuvent lui permettre dans les circonstances «
actuelles ; enfin que Sa Majesté est fondée à attendre en «
retour, que le Roi de la Grande-Bretagne voudra bien «
donner, de son côté, les ordres les plus précis pour qu'il «
soit remédié aux différentes plaintes qui ont été successi- «
vement portées, & dont quelques-unes sont déjà d'une «
date éloignée *(q)*, & pour prévenir & arrêter des excès «

(q) 1.° Le Gouverneur de Chandernagor, avoit établi un fossé autour de ce Comptoir pour l'écoulement des eaux & la salubrité de l'air ; le Conseil de Calcutta, d'après le rapport d'un

» qui ne deviennent que trop fréquens de la part des Officiers de mer Anglois. »

Tout le monde conviendra que cette réponse renfermoit des principes les plus justes, les plus sages, des principes en un mot auxquels les Puissances qui seroient attachées à l'Angleterre par les liens les plus intimes, & même par une communauté d'intérêts, n'auroient pu donner plus d'étendue. Le Ministère Anglois les a lui-même envisagés sous ce point de vue, on peut du moins le supposer, car ils n'ont donné lieu dans le temps à aucune replique de sa part, & il n'a entrepris de les censurer pour la première fois que dans le *Mémoire justificatif.*

Ingénieur Anglois, avoit déclaré d'avance, que cet Établissement n'étoit point contraire au Traité de Paris; cependant l'ouvrage étoit à peine achevé, que les Anglois le détruisirent à main armée & sans réquisition préalable. Toutes les plaintes portées contre cet acte de violence, ont été infructueuses, & le Roi qui auroit pu prendre par lui-même la juste satisfaction qu'on lui refusoit, se borna à suspendre la liquidation des sommes que la Compagnie angloise des Indes, réclamoit pour l'entretien des prisonniers François faits durant la dernière guerre.

2.° Les Anglois portèrent à l'excès, les vexations qu'ils faisoient éprouver au Commerce françois, dans toutes les parties de l'Inde; ils osèrent exiger des droits de douane; ils firent violence à quiconque vouloit s'y soustraire; ils firent défendre aux tisserands Indiens, de travailler pour les François, & de leur fournir aucune marchandise, sous peine d'être fouettés; enfin ils portèrent l'audace & l'abus de leur supériorité, jusqu'à faire fouetter un Jamadar ou Facteur de la Loge françoise de Daca; ce fait est de l'année 1774. Le sieur Barwell qui en est l'auteur, porta la démence jusqu'à faire publier à son de trompe dans toutes les rues de Daca, tant en son nom qu'en celui du Nabad & de la Compagnie Angloise, une proclamation portant: « qu'il feroit

On ne doit pas omettre de parler de deux objets par rapport auxquels le Rédacteur de l'Écrit de la Cour de Londres a donné un libre cours à son effervescence; savoir, la conduite des habitans & des Commandans des Isles Françoises, & l'envoi des Officiers françois en Amérique. Ce dernier grief a été produit pour la première fois dans le *Mémoire justificatif;* jamais le Lord Stormont, malgré son inquiète vigilance, ne l'a déféré au Roi, parce qu'il savoit parfaitement bien qu'il étoit sans fondement. On doit donc le regarder comme une fable, quoiqu'il soit rapporté dans un Écrit ministériel: il en est une en effet, car il est certain que le Roi n'a point envoyé un seul Officier en

---

» empaler tous les naturels du » Pays, qui se mettroient sous la protection du pavillon François ». Ces faits inouïs furent dénoncés au Ministère de Londres; il ne put se dispenser de les condamner; mais il les laissa sans aucune sorte de réparation; il se contenta de communiquer à la fin de novembre 1776, un Mémoire où la Compagnie Angloise s'étoit efforcée de pallier les excès de ses Officiers. Il est à observer que ces excès étoient poussés à un tel point, que le sieur Chevalier, Commandant pour le Roi dans le Bengale, fut obligé d'abandonner la Loge de Daca.

3.° Le sieur Macnemara, Vice-gouverneur du Sénégal, fit en juillet 1776, dans un moment d'ivresse, un pari de cent guinées, d'enlever des ports Joal & de Portudal, dépendans de Gorée, tous les bâtimens François qui s'y trouveroient; ce projet fut exécuté. Le bâtiment François la *Grue*, fut enlevé de Portudal, par le vaisseau Anglois le *Darmouth*, & confisqué avec ses marchandises, & entre autres quatre-vingts Nègres: ce fait inouï a été dénoncé à la Cour de Londres. On lui a demandé la punition du sieur Macnemara, & la restitution du bâtiment & des effets, & la réparation de tous les dommages. Le Ministère britannique a condamné la conduite du Vice-gouverneur, & il a promis de faire justice aux Parties lézées: cette promesse n'a jamais été effectuée.

Amérique, ni avant ni après la publication de l'Indépendance, ni même après la conclusion des Traités du 6 février 1778. Il est vrai qu'un assez grand nombre d'Officiers françois, dont les uns étoient sans emploi, & dont les autres s'ennuyoient dans le repos & dans l'oisiveté, allèrent offrir leurs services aux États-unis ; mais pas un seul n'a eu l'attache de Sa Majesté ; Elle a au contraire cherché à mettre des entraves à ceux qu'Elle savoit devoir s'y rendre de leur propre mouvement : rien ne prouve mieux le défaut de mission de la part de Sa Majesté, que le peu d'accueil que la plupart des Officiers françois ont reçu en Amérique ; il est cependant à présumer que le Congrès les auroit jugés dignes de son attention & de sa confiance, s'ils eussent été avoués par le Roi ou par son Ministère.

Quant aux reproches relatifs à la conduite des Commandans dans les Isles, ils sont marqués au même coin que la plupart des plaintes du Lord Stormont, c'est-à-dire, que presque tous sont mal fondés *(r)*; & ils doivent paroître d'autant

(r) Griefs dans les Isles, dénoncés par l'Angleterre.

Le 18 mai 1777. Plainte de M. l'Ambassadeur d'Angleterre au sujet d'un Senaut Anglois, pris près de la Martinique par un Corsaire Américain, sous pavillon Espagnol, & la vente publique d'un autre Senaut Anglois l'*Apollon*, faite au Fort-royal de la Martinique, ainsi que de la cargaison consistant en Nègres : la vérité puisée dans un rapport du Comte d'Arbaud, est : que peu après la prise du premier Senaut, faite dans les parages de Saint-Christophe, un bateau Corsaire de la nouvelle Angleterre mouilloit à l'anse à la barque ; le Capitaine du Corsaire demanda au Commandant d'une des pataches garde-côtes, la permission de faire l'eau ; ce dernier visita le Corsaire, & ayant trouvé à son bord une certaine quantité de Nègres, il lui donna

d'autant plus étranges, que tandis que la Cour de Londres accusoit les habitans des îles Françoises d'être, pour ainsi

donna de l'eau, & l'obligea de remettre à la mer.

Quant au fait relatif à l'*Apollon*, on n'en a trouvé aucun indice; & il étoit d'autant moins probable, selon le Marquis de Bouillé, que ce Gouverneur ne permettoit aux Corsaires Américains qui se présentoient à la Martinique, de séjourner que vingt-quatre heures, pour faire de l'eau, & qu'il prenoit toutes les précautions nécessaires pour qu'ils ne fissent aucune vente.

Le 14 Juin 1777. Selon le Lord Stormont, un Bâtiment appartenant au sieur Prégent, de la Martinique, & commandé par le nommé Ord, seul Américain qui fût à bord, avoit pris, le 18 mars 1777, le navire Anglois la *Vénus*; & selon la note de M. l'Ambassadeur d'Angleterre, ce Navire se trouvoit dans une baie, à une lieue de Saint-Pierre. Le Marquis de Bouillé reçut l'ordre de vérifier les faits, & de faire restituer provisoirement le navire Anglois; on lui manda en même temps, & on le chargea de prévenir le Commandant de Sainte-Lucie, que l'admission des Corsaires Américains, conduisant des prises dans les Ports des îles Françoises, ne pouvoit avoir lieu que conformément aux règles de la neutralité, c'est-à-dire, que ces Corsaires devoient être obligés de remettre à la voile avec leurs prises, dans les vingt-quatre heures, sauf les cas d'exception prévus par l'Ordonnance de 1681; & que toutes ventes des prises & de leurs chargemens devoient être défendues. La réponse du Marquis de Bouillé est conçue en ces termes.

COPIE de la Lettre de M. le Marquis de Bouillé, adressée à M. de Sartine.

De la Martinique, le 15 septembre 1777.

M.

J'AI eu l'honneur de vous instruire des ordres que j'avois donnés pour empêcher l'armement en course des bâtimens François de ces Isles, & depuis les ordres que j'ai donnés, auxquels j'ai tenu exactement la main, je n'ai eu aucune connoissance qu'il y ait eu de pareilles contraventions faites aux Traités qui assurent la paix entre la France & l'Angleterre: Je suivrai

dire, en guerre ouverte avec l'Angleterre; ses Officiers commettoient les excès les plus insupportables dans les mers

les mêmes principes, en me conformant aux instructions que vous m'avez données.

L'Amiral Anglois & les Gouverneurs des différentes Colonies ne m'ont porté aucune plainte de ce genre, depuis que je les ai instruits des intentions de ma Cour, & qu'ils l'ont été de ma conduite.

J'ai fait venir le sieur Prégent, & je lui ai fait part de votre lettre relativement à la prise du vaisseau la Vénus, *& à sa vente dans les Ports de cette Colonie. Il n'est nullement convenu que cette prise y eût été conduite & vendue; & comme c'est antérieur à mon arrivée dans cette Colonie, je n'ai pu en avoir aucune connoissance: Je n'autorise le mouillage de ces prises que conformément aux traités & aux loix du commerce, & la vente n'en est jamais autorisée, ni même connue.*

Le sieur Prégent est un Canadien qui est au service du Congrès Américain, & auquel j'ai défendu expressément d'armer des Corsaires dans les Ports des Colonies & avec des François; je lui en ai même fait désarmer deux de cette espèce qu'il avoit armé avant mon arrivée, & je l'ai menacé de le chasser de l'Isle s'il récidivoit.

Vous pouvez être assuré que je me conformerai exactement aux ordres qui m'ont été donnés pour maintenir la neutralité, & je ne crois pas que les Anglois puissent se plaindre de ma conduite à cet égard; j'ai eu au contraire beaucoup de plaintes à porter contre les Cours d'Amirauté des différentes Isles, dont je vous ai fait part dans le temps, & à la Dominique ils ont été si convaincus de la prévarication de leurs Juges, qu'ils en ont cassé un dernièrement, coupable de prévention & de partialité dans le Jugement rendu contre un bâtiment François.

Le 24 Septembre 1777. Selon une déclaration juridique faite par-devant un Notaire de l'île de Tabago, le navire Anglois le *Champion*, enlevé par le Corsaire Américain le *Général Thomas*, a été conduit à Sainte-Lucie, qu'une petite partie de la cargaison a été débarquée dans cette Isle, & le surplus envoyé à la Martinique, que le Navire a été désarmé dans une des baies de Sainte-Lucie, pour être vendu.

Rien n'étoit plus vague que ces faits, aussi fut-il impossible de les constater faute de connoître les acheteurs, les lieux de la vente,

des Indes occidentales *(ſ)*, & avoient transformé ces mers en un théâtre de brigandages.

Cependant on ne diſconvient pas que les habitans des Iſles, irrités par les déprédations qu'ils éprouvoient journellement de la part des Anglois, & ſéduits par l'appât d'un gain conſidérable, n'aient établi des relations fort étendues avec le continent de l'Amérique ſeptentrionale, & il étoit dans la nature des choſes que ces relations donnaſſent lieu à des abus : mais le Roi y remédia autant qu'il étoit en ſon pouvoir, & les meſures priſes par les Officiers-commandans furent ſi efficaces, que la Cour de Londres en témoigna ſa ſatisfaction à Sa Majeſté : les Miniſtres Anglois avoient ſans doute oublié cette particularité ; car s'ils ſe la fuſſent rappelée, ils ſe ſeroient probablement gardés de ſe mettre en contradiction avec eux-mêmes.

Mais le Miniſtère Britannique, forcé de rendre, du moins implicitement, juſtice aux principes comme à la conduite de la France, ne ſentit pas davantage l'obligation où il étoit de prendre enfin en conſidération les griefs multipliés que le Roi lui avoit fait déférer. Non-ſeulement ces griefs demeu-

---

la nature des cargaiſons : Ces obſervations furent faites au Lord Stormont, & on y ajouta pluſieurs réflexions, dont la principale étoit, qu'il ſe trouvoit dans les îles françoiſes beaucoup d'anſes écartées & déſertes, que rien n'étoit ſi facile que d'y faire la contrebande ; que perſonne ne connoît mieux cette vérité que les Anglois eux-mêmes ; que ſi les Gouverneurs françois ne ſont pas en état de réprimer une fraude nuiſible à la France, la Cour de Londres ne prétendra pas, ſans doute, qu'ils doivent être reſponſables de l'inutilité de leurs effets, relativement aux priſes faites par les Inſurgens.

(ſ) Voyez la Note *(t)*.

rèrent ſans réparation, mais leur nombre s'accrut journellement par l'impunité, pour ne pas dire par des ordres ſecrets; & l'inſouciance des Miniſtres Anglois, quelque ſoins qu'ils priſſent de la cacher ſous le maſque de la juſtice & de l'amitié, décéloit non-ſeulement leur mauvaiſe volonté, mais auſſi l'opinion où ils étoient que la Grande-Bretagne avoit la faculté ſuprême & excluſive de preſcrire des loix arbitraires à la navigation & au commerce de toutes les Nations, d'inſulter impunément tous les Pavillons, en un mot, de regarder la mer comme ſon domaine excluſif. Quelques nouvelles plaintes faites au nom du Roi, avoient pour objet la violation des règles que l'on a indiquées plus haut; d'autres avoient pour motifs des faits d'un genre tout-à-fait inconnu juſqu'alors. On en pourra juger par les deux exemples ſuivans :

1.° La navigation angloiſe étant troublée par les Corſaires Américains, la Cour de Londres, pour y porter remède, accorda aux Navires Marchands la permiſſion de s'armer, afin de pouvoir ſe défendre en cas d'attaque. Cette précaution étoit utile, & ne préſentoit par ſa nature aucun inconvénient par rapport à la navigation des autres Puiſſances; mais il étoit naturel de craindre les abus, & il importoit d'autant plus au Roi de les prévenir, que d'un côté il deſiroit ſincèrement de maintenir la bonne harmonie qui ſubſiſtoit entre lui & le Roi d'Angleterre, & que de l'autre, ſa dignité & l'intérêt de ſes ſujets, ne lui permettoient point d'expoſer leur commerce à l'inſpection des Patrons Anglois. Cette double conſidération détermina Sa Majeſté à faire ſur l'objet dont il s'agit, quelques réflexions amicales à la Cour de

Londres. Le Ministère Britannique les trouva bien fondées, & il assura l'Ambassadeur du Roi, que les bâtimens Anglois munis d'une permission d'armer, ne feroient point la course, qu'ils n'avoient point la faculté d'appeler & de visiter les navires des autres Nations; en un mot, que ces bâtimens n'étoient autorisés à se servir de leurs armes que contre les Américains qui les attaqueroient.

Cette déclaration fut faite & réitérée dans les termes les plus précis & les plus satisfaisans : mais il faut, ou que le Ministère Anglois, malgré ses promesses, n'ait pas expédié les ordres qui devoient en être la suite, ou que les Capitaines Anglois ne se soient point crus dans l'obligation de les respecter. Quoi qu'il en soit, non-seulement les navires marchands Anglois troublèrent le commerce & la Navigation des Sujets du Roi, mais ils osèrent aussi arrêter & conduire en Angleterre plusieurs navires François, sous le prétexte qu'ils étoient chargés de marchandises pour l'Amérique *(t)*. On invite la Cour de Londres à prouver la restitution des bâtimens François pris de cette manière, ou même à produire les ordres ou les jugemens en vertu desquels ces bâtimens auroient dû être restitués.

2.° Le *Thamas-kouli-kan*, bâtiment prouvé François, fut chargé & expédié au Havre au mois d'Octobre 1777; sa destination étoit pour Saint-Domingue, & sa cargaison ne consistoit qu'en marchandises innocentes : cependant le

(t) Capitaine Ango, brigantin la *Renommée*, 13 octobre 1777; Chandau, 13 octobre 1777; *l'aimable Reine*, Capitaine Berthelot, 11 janvier 1778.

Thamas-kouli-kan fut arrêté dans le golfe de Gascogne par le vaisseau Anglois le *Hector;* le Capitaine-capteur en enleva quarante Matelots pour les faire servir sur son vaisseau; il conduisit sa prise à Portsmouth; l'Équipage fut mis en prison, & l'on n'épargna pas même le Commandant: on engagea des Matelots, soit par menaces, soit par promesses, à faire de fausses dépositions, & l'on porta l'excès jusqu'à dépecer le bâtiment, dans l'espérance de trouver des preuves écrites de la destination que l'on lui supposoit: Tous ces procédés furent dénoncés au Ministère Anglois.

L'office du Marquis de Noailles portoit en substance, que dans le cas où le *Thamas-kouli-kan* seroit chargé de contrebande militaire pour le compte des Américains, il n'auroit pu être saisi & traité que conformément à la teneur de l'article 24 du Traité d'Utrecht; que si ce même navire eût été chargé de marchandises innocentes, quelque suspecte ou même quelque démontrée qu'eût été leur destination pour les Colonies, il n'auroit pu être arrêté que sur les attérages de l'Amérique & nullement en pleine-mer; ces principes étoient évidens, & ils rendoient nulle la saisie du *Thamas-kouli-kan*, mais le Ministère Anglois en jugea autrement. On voit par sa réponse, vraiment digne de remarque, que la Cour de Londres prétend avoir le droit de restreindre selon son bon plaisir, la liberté de la mer, d'interpréter ou d'anéantir, selon qu'il lui convient, les usages & les Traités relatifs à cette même liberté; qu'elle confond les marchandises innocentes, avec celles qui sont de contrebande militaire; qu'elle transgresse les règles prescrites par les articles 15, 19, 20, 21 & 24 du Traité d'Utrecht: qu'elle se

permet des diſtinctions uni-latérales & arbitraires ; qu'elle oſe impoſer aux autres Nations, des obligations qui n'ont d'autre principe que ſon caprice, & dont elle a regardé autrefois la propoſition comme une offenſe *(u)* & comme un motif ſuffiſant de faire la guerre ...... Si le Lecteur veut bien faire le parallèle de cette juriſprudence, avec celle que la France a réclamée, il pourra juger laquelle des deux Puiſſances reſpecte les loix & les droits des Nations, & laquelle des deux prétend avoir la faculté de les fouler aux pieds.

Tandis que l'Ambaſſadeur d'Angleterre mettoit la patience du Roi aux plus fortes épreuves, & que la Cour de Londres accumuloit les dénis de juſtice à l'égard des Sujets de Sa Majeſté, en même-temps que les Officiers Anglois continuoient de les déſoler ſur mer, il ſurvint en Amérique, un évènement qui changea eſſentiellement la face des affaires dans cette partie du monde. Cet évènement eſt la défaite de l'Armée commandée par le Général Bourgoyne. La nouvelle de ce déſaſtre inattendu arriva en Europe dans le courant de novembre 1777, il étonna les Miniſtres Anglois, & il dut les affliger d'autant plus vivement, qu'il renverſoit de fond en comble le plan qu'ils avoient formé pour la réduction des Colonies : on ſe convaincra de cette vérité, en liſant les diſcours parlementaires auxquels il donna lieu. Le premier réſultat des débats orageux des deux Chambres, fut de nommer des Commiſſaires-pacificateurs, chargés de porter en Amérique des Bills conciliatoires ; & celui des

---

(u) Voyez la note *(z)*.

délibérations secrètes du Conseil de Saint-James, fut de sonder & de rechercher les Commissaires Américains résidans à Paris, & de leur proposer la paix avec une coalition contre la Couronne de France.

Cette dernière proposition étoit la suite des imputations que le Ministère de Londres n'avoit cessé de faire à celle de Versailles : il a affecté de regarder la France comme la cause, l'appui; en un mot, comme l'auteur de la révolution dont l'Amérique septentrionale présentoit le spectacle, & cette opinion devoit naturellement lui inspirer le desir de la vengeance; l'occasion de se satisfaire pouvoit & devoit même lui paroître favorable à la vue de la sécurité dans laquelle Sa Majesté vivoit, & de l'assistance qu'il se flattoit de trouver chez les Américains. Cette perspective étoit d'autant plus faite pour consoler, & même pour éblouir les Ministres Anglois, qu'elle répondoit parfaitement à leur vœu le plus cher & le plus constant, au vœu qui fait depuis long temps l'essence de la politique angloise, celui d'humilier la France, & que la présomptueuse confiance de cette Nation devoit s'exalter à la vue des armemens extraordinaires qu'elle avoit préparés avec une célérité qui a surpris toute l'Europe *(x)*.

Le Ministère Britannique entraîné par cette brillante chimère, ne tarda pas à mettre en mouvement les ressorts

(x) Pour prouver la vérité de cette observation, on se contentera de remarquer qu'au commencement du mois de janvier 1777, la Cour de Londres préparoit une flotte de quarante-trois vaisseaux de ligne. Quel étoit l'objet de cet armement extraordinaire? C'est une énigme qui n'est point difficile à résoudre.

secrets

ſecrets au moyen deſquels il jugeoit pouvoir la réaliſer : des Émiſſaires ſe ſuccédoient, & épioient par-tout les Commiſſaires Américains : leur propos à tous étoit ; qu'*il falloit ceſſer d'être les dupes de la France ; qu'il falloit ſe lier avec la Cour de Londres pour tomber ſur cette Puiſſance, &c.*

La Cour de Londres dénie ces faits ; elle les préſente *comme une ſuppoſition deſtituée de vérité & même de vraiſemblance, & elle ſomme la France d'en produire la preuve.* Mais un pareil faux-fuyant eſt-il fait pour en impoſer ! Qui ſoupçonnera le Miniſtère Anglois d'avoir porté la mal-adreſſe ou l'imprudence juſqu'à laiſſer des traces directes d'une manœuvre ténébreuſe, & de n'avoir point pris au contraire les meſures les plus efficaces, pour qu'en cas de découverte, elle ne pût point lui être imputée ! La dénégation que le *Mémoire juſtificatif* renferme eſt conſéquente à ce calcul : mais pour qu'elle pût mériter quelqu'attention, il faudroit qu'elle fût au moins fondée ſur une grande probabilité. Il eſt vrai que ſelon le Miniſtère Anglois, *le Roi de la Grande-Bretagne ne pouvoit pas être ſoupçonné de n'avoir offert la paix à ſes Sujets, après une querelle longue & laborieuſe, que dans le deſſein d'entreprendre une nouvelle guerre contre une Puiſſance reſpectable :* mais quelques réflexions très-ſimples vont faire ſentir combien ce langage affecté eſt illuſoire, & combien peu il mérite de créance.

Si la Cour de Londres, comme le Miniſtère s'efforce de le faire accroire, ſoit de bonne foi, ſoit pour en impoſer à la Nation Angloiſe, ou même à ſon Roi ; ſi, dis-je, la Cour de Londres a éprouvé des injures impardonnables de la part de la France, ſi elle a à lui reprocher la défection

de ſes Colonies, elle devoit regarder ſa dignité & ſes intérêts les plus eſſentiels bleſſés, & dès-lors elle devoit avoir le deſir le plus ardent, non-ſeulement de ſe venger, mais auſſi de récupérer ſur la France ce que la Couronne d'Angleterre perdoit du côté de l'Amérique. En conſéquence de ce plan, il étoit naturel que le Miniſtère Anglois, ne pouvant plus ſoumettre les Colonies, cherchât à ſe rapprocher d'elles, & à les engager à épouſer ſon reſſentiment : il pouvoit d'autant plus ſe flatter d'y réuſſir, que les procédés de la France à l'égard des Corſaires Américains (qu'il regardoit ſûrement comme l'heureux fruit de ſon habileté), & ſur-tout l'éloignement que le Roi n'avoit ceſſé de manifeſter pour tout engagement avec le Congrès, devoient avoir inſpiré du dégoût & du mécontentement aux Députés, & les porter, malgré leur averſion bien connue, à chercher en Angleterre même le ſalut de leur Patrie, faute de l'avoir trouvé en France. A ces réflexions, on peut ajouter l'opinion que la Cour de Londres a de ſa Puiſſance; le mépris avec lequel elle a dans toutes les occaſions, parlé des forces & des reſſources de la Couronne de France; l'opinion où elle eſt, qu'elle eſt ſupérieure à toutes les Nations, & qu'elle eſt en état d'écraſer la France, même réunie avec l'Eſpagne : tel a été & eſt encore le langage des Miniſtres Anglois, & des échos qu'ils entretiennent dans le Parlement Britannique.

Dans cette ſituation, ne doit-on pas ſuppoſer qu'au moment où le Miniſtère Anglois a ſenti la néceſſité de céder aux efforts des Colonies, il a conçu le projet & l'eſpoir de punir la France des torts qu'il lui imputoit ! Telle a été en effet l'intention & la marche des Miniſtres du Roi de la Grande-

Bretagne; on l'a déjà affirmé dans l'Exposé des motifs, & on le répète avec l'assurance que donne la vérité, & le Roi ose se flatter que l'opinion que toute l'Europe a de sa droiture & de sa probité, l'emportera sur une dénégation hasardée, & que l'on n'a pas même eu le talent de rendre vraisemblable.

Au surplus, quand même le Roi n'auroit pas eu la preuve certaine des vues hostiles de la Cour de Londres, il lui eût suffi d'avoir des raisons probables d'en soupçonner l'existence : et que devoit penser Sa Majesté à la vue des armemens immenses & précipités de la Cour de Londres ! A la vue de ses procédés arbitraires, de ses dénis de justice, de ses prétentions arrogantes ! Quelle valeur devoit-elle donner aux dernières paroles de l'idole & de l'oracle de la Nation angloise, le Lord Chatham, qui se traîna au Parlement pour y expirer en criant : *La paix avec l'Amérique & la guerre contre la Maison de Bourbon !* La Cour de Londres elle-même a justifié les soupçons & la prévoyance du Roi, par les ordres hostiles, envoyés aux Indes avant la déclaration du Marquis de Noailles, & même avant la signature du Traité du 6 février 1778. Les Ministres anglois ont senti toute la force & toute la vérité de ce reproche, & ils l'ont passé sous silence parce qu'ils ont senti l'impossibilité de le détruire.

Le Roi instruit du plan de la Cour de Londres & des préparatifs qui en étoient la conséquence, sentit qu'il n'avoit plus de temps à perdre, s'il vouloit prévenir les desseins de ses ennemis ; Sa Majesté se détermina donc à prendre enfin en considération les ouvertures du Congrès.

Les Députés proposèrent au Roi un Traité d'amitié &

de commerce, & une alliance offensive & défensive, par laquelle Sa Majesté s'engageroit non-seulement à reconnoître purement & simplement l'indépendance des États-unis, mais aussi à la garantir, & à la défendre les armes à la main. Le Roi fit répondre, qu'Il pouvoit bien regarder l'Indépendance des Colonies comme existante, mais qu'Il ne lui appartenoit point de la reconnoître, parce qu'Il n'avoit pas le droit de la juger; qu'Il ne pouvoit pas davantage la garantir, parce qu'Il n'entendoit point faire la guerre pour la soutenir. Sa Majesté se refusa en conséquence à l'alliance offensive, & Elle se borna au Traité d'amitié & de commerce. Mais comme il étoit plus que probable que la Cour de Londres avoit formé le dessein d'attaquer la France, Sa Majesté crut devoir faire avec les États-unis une alliance éventuelle & purement défensive. Les stipulations renfermées dans ce second Traité, portent en substance: Que si la France étoit attaquée par la Cour de Londres, avant la cessation des hostilités entre cette Cour & ses Colonies, alors le Roi & les États-unis s'assisteroient mutuellement contre l'ennemi commun: Que le Roi garantiroit l'indépendance & la souveraineté des États-unis, & qu'il ne poseroit les armes qu'après qu'elle auroit été reconnue par la Grande-Bretagne. Ce Traité étoit un être de raison, & il n'empêchoit point les Colonies de traiter avec l'Angleterre, sans le concours du Roi, aussi long-temps que la querelle n'étoit engagée que vis-à-vis d'elles seules; il laissoit le Roi d'Angleterre le maître absolu de la guerre ou de la paix, & il n'a acquis de réalité que par la rupture survenue entre Sa Majesté & la Cour de Londres,

rupture qui est l'ouvrage volontaire de cette Cour *(y)*. Ce dernier Traité demeura secret parce qu'il n'avoit aucune valeur au moment de sa conclusion; mais celui de commerce fut notifié à la Cour de Londres le 13 mars 1778. La déclaration remise à cet effet au Ministère Anglois, porte ce qui suit:

DÉCLARATION *remise à Milord Weymouth, le 13 Mars 1778.*

L'Ambassadeur soussigné de Sa Majesté Très-Chrétienne, a reçu l'ordre exprès de remettre à la Cour de Londres, la Déclaration suivante:

« Les États-unis de l'Amérique septentrionale, qui sont en pleine possession de l'Indépendance prononcée par « leur acte du 4 juillet 1776, ayant fait proposer au Roi, «

(y) Les Ministres Anglois eux-mêmes ont été si pénétrés de ces vérités, qu'ils n'ont pas osé les contredire; c'est par cette raison qu'ils ont été soigneux à passer sous silence le Traité d'Alliance éventuelle; s'ils en eussent parlé, ils auroient été obligés de l'analyser, & cette analyse auroit fait leur condamnation. Ils ne diront point qu'ils ont ignoré le Traité en question; car le Lord Stormont a assuré à la Chambre des Pairs, qu'il a toujours eu une connoissance parfaite de tout ce qui se passoit de plus secret à Versailles; d'ailleurs ce même Traité a été publié en Amérique, avec tous les caractères de l'authenticité, & certainement les amis de la Cour de Londres, qu'elle dit si nombreux, n'auront pas manqué de lui en envoyer une copie. Les Ministres Anglois en ont donc eu connoissance, & ils ne sauroient la dénier, à moins d'accuser le Lord Stormont de négligence, & leurs amis en Amérique, d'infidélité ou d'ingratitude.

» de consolider par une convention formelle, les liaisons
» qui ont commencé à s'établir entre les deux Nations; les
» Plénipotentiaires respectifs ont signé un Traité d'Amitié
» & de Commerce, destiné à servir de base à la bonne
» correspondance mutuelle.

» Sa Majesté étant résolue de cultiver la bonne intelli-
» gence subsistante entre la France & la Grande-Bretagne,
» par tous les moyens compatibles avec sa dignité & avec
» le bien de ses Sujets, croit devoir faire part de cette
» démarche à la Cour de Londres, & lui déclarer en même
» temps que les Parties contractantes ont eu l'attention de
» ne stipuler aucun avantage exclusif en faveur de la Nation
» françoise, & que les États-unis ont conservé la liberté
» de traiter avec toutes les Nations quelconques, sur le même
» pied, d'égalité & de réciprocité.

» En faisant cette communication à la Cour de Londres,
» le Roi est dans la ferme persuasion qu'elle y trouvera de
» nouvelles preuves des dispositions constantes & sincères
» de Sa Majesté pour la paix; que Sa Majesté Britannique
» animée des mêmes sentimens, évitera également tout ce
» qui pourroit altérer la bonne harmonie, & qu'elle prendra
» particulièrement des mesures efficaces, pour empêcher que
» le Commerce des Sujets de Sa Majesté avec les États-
» unis de l'Amérique septentrionale, ne soit troublé, &
» pour faire observer à cet égard les usages reçus entre les
» Nations commerçantes, & les règles qui peuvent être
» censées subsistantes entre les Couronnes de France & de
» la Grande-Bretagne.

» Dans cette juste confiance, l'Ambassadeur soussigné

pourroit croire ſuperflu de prévenir le Miniſtère Britan- «
nique, que le Roi ſon maître, étant déterminé à protéger «
efficacement la liberté légitime du commerce de ſes Sujets, «
& de ſoutenir l'honneur de ſon Pavillon; Sa Majeſté a pris en «
conſéquence des meſures éventuelles, de concert avec les «
États-unis de l'Amérique ſeptentrionale. »

« A Londres, le treize mars mil ſept cent ſoixante-dix-huit.
Signé LE MARQUIS DE NOAILLES. »

Telle eſt la déclaration que le Roi d'Angleterre dénonça à ſon Parlement, comme une inſulte faite à ſa Perſonne & à ſa Couronne, comme une agreſſion formelle & préméditée; en un mot, comme une déclaration de guerre; & c'eſt d'après de pareilles ſuppoſitions, que la Cour de Londres accuſe le Roi d'être l'auteur de la guerre, qu'elle le préſente comme le violateur des Loix divines & humaines, comme un Prince qui veut détruire l'équilibre de l'Europe, qui veut renverſer tous les trônes pour donner la loi à l'Univers.

Cependant l'acte qui a attiré au Roi des qualifications ſi odieuſes, avoit pour baſe deux vérités inconteſtables; la première, qu'à l'époque du 6 février 1778, les Américains avoient la poſſeſſion publique de leur Indépendance; la ſeconde, que le Roi a été le maître de regarder cette Indépendance comme exiſtante, ſans être obligé d'en examiner la légalité, & qu'aucune loi ne lui interdiſoit la faculté de former des liaiſons avec les Américains. Pour démontrer ces deux vérités, que la Cour de Londres conteſte, il ne ſera pas néceſſaire de recourir à des diſtinctions auſſi oiſeuſes que mal appliquées, & de préſenter les faits & les principes

avec une confuſion étudiée. On expoſera les évènemens avec autant de ſimplicité que d'exactitude, & on n'invoquera que des principes reconnus de tout temps par toutes les Nations policées.

Tout le monde ſait que les treize Provinces formant les États-unis de l'Amérique ſeptentrionale ont élevé long-temps une voie ſuppliante contre le deſpotiſme de leur Mère-patrie; qu'elles ont éprouvé refus ſur refus; que ce n'eſt qu'après avoir perdu tout eſpoir d'obtenir juſtice, qu'elles ſe liguèrent pour ſoutenir leurs priviléges les armes à la main, & que bientôt après elles publièrent l'acte ſolennel par lequel elles ſe déclarèrent indépendantes : cet acte qui eſt du 4 Juillet 1776, porta la Cour de Londres à donner l'eſſor à ſon reſſentiment; Elle déploya ſa Puiſſance pour châtier les Américains, & pour les réduire à titre de conquête. Mais quel a été le fruit de ſes efforts? N'ont-ils pas ſervi à démontrer à l'Amérique, à toute l'Europe, à la Cour de Londres elle-même, l'impuiſſance où Elle eſt de ramener déſormais les Américains ſous ſon joug? En effet, on a vu les troupes Angloiſes, armées du glaive de la vengeance, fuir précipitamment de Boſton, chercher un aſyle à Halifax, & venir à New-York pour de-là répandre la terreur, la déſolation & le carnage dans des contrées ſans défenſe; mais qu'a produit une conduite auſſi barbare? a-t-elle ramené les Américains dans le ſein de leur Mère-patrie? a-t-elle opéré la ſoumiſſion volontaire, non d'une province, mais d'une ville, d'un bourg, d'un hameau? Aucune des Colonies confédérées a-t-elle rappelé ſes Députés du Congrès pour les envoyer à Londres? Quelles ont été & ſont les poſſeſſions de

de la Couronne Britannique ſur le continent de l'Amérique confédérée! Ses troupes ont fait des excurſions dans toutes les Provinces : mais y voit-on autre choſe que des traces ſanglantes de leur fureur & de leur brutalité, que des Citoyens qui n'obéiſſent qu'à la force! Elles ont dans leur poſſeſſion la ville de New-York, quelques villes adjacentes & une portion de la Georgie; elles ont ſaccagé, brûlé, détruit pluſieurs villes conſidérables; elles ont porté le fer & la flamme par-tout où elles ont pu pénétrer.... C'eſt-là ce que le Miniſtère Anglois appelle être le Maître du vaſte continent de l'Amérique; c'eſt-là la poſſeſſion, par laquelle il prétend anéantir celle des États-unis; c'eſt-là ce qu'il appelle dominer ſur les Américains! Eſt-il quelqu'un à qui ces vérités de fait perſuaderont, qu'en aucune circonſtance, depuis la publication de l'acte de l'Indépendance, *les Américains avoient commencé à ouvrir les yeux ſur les conſéquences funeſtes de leur révolte, ſur la tyrannie de leurs nouveaux chefs, & ſur les ſentimens paternels de leur légitime Souverain.*

Le Miniſtère Anglois a ſi bien ſenti la foibleſſe de ce moyen, qu'il a cherché à l'étayer par l'ancienne poſſeſſion de la Couronne Britannique, c'eſt-à-dire, par une poſſeſſion reconnue & avouée par toutes les Puiſſances. Il étoit inutile de la réclamer, cette poſſeſſion, puiſqu'il n'eſt jamais venu dans la penſée au Roi de la conteſter; & le Miniſtère Anglois auroit ſans contredit mieux défendu ſa cauſe, s'il eût prouvé qu'une poſſeſſion légitime ne ſauroit ſe perdre dans aucun cas: mais comment auroit-il oſé entreprendre cette preuve, ſans vouloir démentir les annales de toutes les contrées de l'Univers! Comment auroit-il pu la concilier

avec les faits qu'offre l'histoire de Marie Stuart, celle de Charles I.er & de Jacques II, avec les loix qui assurent le Trône d'Angleterre à la Maison actuellement régnante !

Il doit donc demeurer pour constant, que quelque légitime, quelqu'ancienne & quelqu'avouée qu'ait été la possession de l'Angleterre à l'égard de ses anciennes Colonies, elle a pu la perdre ; qu'elle l'avoit effectivement perdue au 4 juillet 1776, & qu'elle ne l'a point recouvrée depuis cette époque. Il résulte de-là que la France a pu dire avec vérité, qu'au moment de la signature du Traité de 1778, *les États-unis de l'Amérique septentrionale étoient en pleine possession de leur Indépendance.*

Le Ministère Anglois croit détruire les conséquences qui dérivent de cette vérité, en soutenant que la possession des Américains est illégitime, qu'elle n'a jamais été ni pu être validée, qu'elle est une véritable félonie : mais en avançant cette proposition, il avoit sans doute oublié la conduite qu'il a tenue lui-même à l'égard des Américains depuis la publication de l'acte de l'Indépendance. On se rappelle que les créatures de la Cour ont constamment crié à la rébellion, à la vengeance, à la destruction ; cependant malgré toutes ces clameurs, le Ministère Anglois a cessé après la publication de l'Indépendance, de poursuivre les Américains comme des rébelles ; il observa & observe encore à leur égard, les règles de la guerre usitée parmi les Nations indépendantes ; les prisonniers Américains ont été échangés en vertu des Cartels signés par des Commissaires du Congrès ; les troupes Angloises ont capitulé, & leurs capitulations ont été respectées ; la Cour de Londres a reconnu l'autorité

de la nouvelle République en autoriſant ſes Commiſſaires-pacificateurs à traiter d'égal à égal avec les Commiſſaires Américains.

Au ſurplus, que les États-unis aient eu ou non le droit d'abjurer la ſouveraineté de l'Angleterre; que la poſſeſſion où ils ſont de leur Indépendance, ſoit légitime ou non: ce n'eſt point à la France à diſcuter ces deux queſtions. Le Roi n'eſt point le juge des querelles domeſtiques de l'Angleterre; ni le droit des gens, ni les traités, ni la morale, ni la politique ne lui impoſent l'obligation d'être le gardien de la fidélité que les ſujets Anglois peuvent devoir à leur Souverain: il ſuffit pour la juſtification de Sa Majeſté, que les Colonies, qui forment une Nation conſidérable tant par le nombre de leurs habitans que par l'étendue de leurs Domaines, aient établi leur Indépendance, non-ſeulement par un Acte ſolennel, mais auſſi par le fait, & qu'elles l'aient maintenue contre les efforts de leur Mère-patrie. Telle étoit, en effet, la poſition des États-unis lorſque le Roi a commencé à négocier avec eux: Sa Majeſté avoit une entière liberté de les regarder ou comme indépendans ou comme Sujets de la Grande-Bretagne; Elle a choiſi le premier parti, parce que ſa ſûreté, l'intérêt de ſes Peuples, la politique invariable & ſur-tout les projets ſecrets de la Cour de Londres, lui en impoſoient impérieuſement l'obligation. On demande s'il eſt un Souverain, qui, dans la même poſition que Sa Majeſté, n'auroit pas imité ſon exemple!

Cependant, c'eſt cette même conduite que le Miniſtère Anglois prétend avoir été dictée par l'orgueil & par l'aſtuce;

qu'il soutient être inconciliable avec la vérité des faits & les principes du droit des gens, qu'il présente comme incapable de voir le grand jour, qu'il dénonce à toutes les Nations comme une violation du droit des gens, comme une injure faite à tous les Souverains & à l'humanité.

Avant de s'abandonner à un langage aussi véhément, avant de se permettre des imputations aussi graves, le Ministère Anglois auroit dû examiner avec un esprit de justice & d'impartialité, les droits & les devoirs des Souverains; il auroit dû sur-tout consulter les fastes de presque tous les Empires, & principalement ceux de la Grande-Bretagne; on croit devoir suppléer à cette omission, & l'on ose se flatter d'avance, que les résultats de l'analyse que l'on va entreprendre, seront bien différens des assertions, ou pour mieux dire, des paradoxes hasardés par la Cour de Londres.

L'indépendance des Nations les unes à l'égard des autres, est la base primitive & fondamentale du droit des gens; elle est absolue, illimitée, & elle n'admet de modifications & de restrictions, que celles qui sont fondées sur des engagemens, ou que prescrit la conscience, ou enfin qu'exige l'intérêt de l'État. Dans le premier cas, une Nation s'est donnée un contradicteur légitime; mais dans les deux autres, ses déterminations & sa conduite ne peuvent dépendre que de son propre jugement, & quiconque entreprendroit de la gêner à cet égard, porteroit atteinte à son indépendance, & lui feroit injure.

L'application de ces principes à l'égard de la France & de l'Angleterre, n'est point difficile à faire; la France

est indépendante de la Couronne Britannique; aucun engagement n'oblige le Roi de maintenir cette Couronne dans l'intégrité de ses possessions, & encore moins de contenir ses sujets dans l'obéissance: ainsi Sa Majesté n'a eu aucune espèce de devoir à remplir en faveur de l'Angleterre, relativement à l'Amérique septentrionale; ainsi Sa Majesté n'a été obligée ni d'assister l'Angleterre contre ses Colonies, ni de repousser ces Colonies lorsqu'elles se sont présentées à Elle comme un peuple indépendant. A en croire l'Auteur du *Mémoire justificatif,* le Roi étoit tenu à ces divers devoirs en vertu du dernier Traité de Paris; mais il est visible que pour soutenir une pareille proposition, il a fallu méconnoître le sens, l'esprit & le but d'un simple Traité de paix, & confondre un Traité de cette nature avec un Traité d'alliance. Celui de Paris n'imposoit au Roi d'autre obligation, que celle de vivre en paix & en bonne amitié avec la Grande-Bretagne: vouloir étendre cette obligation, c'est ignorer ou mépriser les premières notions de la Diplomatique, & le sentiment de toutes les Nations.

La Cour de Londres fait entendre qu'elle pouvoit regarder comme un engagement sacré de la part du Roi, les assurances multipliées qu'il lui a données de son amitié, de ses sentimens pacifiques, & de son desir d'observer les Traités. Le Roi est bien éloigné de dénier ces assurances: mais quel étoit, & quel pouvoit en être le sens & la base? Ne présupposoient-elles pas une parfaite réciprocité de la part du roi d'Angleterre, & cette réciprocité cessant, Sa Majesté n'étoit-Elle pas dégagée de sa parole? Le Ministère Anglois pouvoit d'autant moins douter que ce ne fût-là la

façon de penser du Roi, qu'elle lui a été *répétée* dans maintes occasions ; on l'invite à se rappeler le langage que lui tint le Chargé des affaires du Roi, dès le mois de mars 1776, en lui portant des plaintes contre la conduite irrégulière que les vaisseaux Anglois se permettoient dans les Indes occidentales ; on l'invite sur-tout à se rappeler les représentations fréquentes du Marquis de Noailles, & celles du Ministère de Sa Majesté, dont le Lord Stormont n'aura sans doute pas omis de rendre compte à son Souverain.

Le Roi n'étoit pas plus gêné par sa conscience qu'il ne l'étoit par ses engagemens : cette assertion n'a pas besoin de preuve; il suffit à Sa Majesté, qu'Elle se croie exempte de tout reproche, qu'Elle puisse se dire, qu'en regardant les Américains comme indépendans, Elle n'a violé ni la loi de Dieu ni celle des Nations : si la Cour de Londres ose contredire cette morale, on lui demande, qui, sur la terre, est le juge des Souverains ? Qui a le droit de leur prescrire des règles de conduite ? Qui a le pouvoir de les forcer à les suivre ? . . . . Tant que la paix a subsisté entre la France & l'Angleterre, le Roi n'a pas eu plus de droit à attaquer les Provinces Britanniques, qu'à soulever & à assister les sujets de cette Couronne; mais il a eu le droit de regarder comme indépendans les habitans réunis d'un immense Continent, qui se sont présentés à lui avec ce caractère, sur-tout après que leur ancien Souverain eut démontré, par des efforts aussi longs que pénibles, l'impossibilité de les ramener à l'obéissance.

Il n'est, on ose le croire, aucun Souverain qui ne convienne de la justesse de cette maxime du droit des gens; la

Cour de Londres ſeule, accoutumée depuis long-temps à avoir des principes arbitraires & adaptés aux circonſtances du moment, croit pouvoir la révoquer en doute, en même temps qu'elle affecte de donner l'alarme ſur les conſéquences dangereuſes qu'elle prétend y découvrir. Mais cette Cour n'a probablement pas ſenti qu'elle ſe mettoit dans une contradiction manifeſte avec la doctrine qu'elle a profeſſée & ſuivie autrefois: un ſeul exemple ſuffira pour la ramener à ſes propres principes, c'eſt celui des ſept Provinces-unies des Pays-bas; la conduite qu'a tenue à leur égard la Reine Éliſabeth, mérite d'être développée.

Les Flamands ayant conclu en 1556, la pacification de Gand pour la défenſe de leurs libertés & du Culte proteſtant, Éliſabeth ſe lia avec eux par un Traité ſecret, en vertu duquel Elle promit de leur fournir des troupes, des munitions & de l'argent. Le Roi d'Eſpagne, Philippe II, s'étant plaint à l'Ambaſſadeur d'Angleterre, celui-ci fut chargé par ſa Souveraine de remettre à Sa Majeſté Catholique une ample déduction renfermant les proteſtations les plus fortes de ſon amitié, & de ſon attention à écarter tout ce qui pourroit troubler l'intelligence qui ſubſiſtoit entre les deux Monarchies. Éliſabeth ſe défendit vivement contre le reproche qu'on lui avoit fait de fomenter la rébellion des Pays-bas; & cette Princeſſe ajouta, qu'en fourniſſant aux Confédérés des ſecours d'hommes & d'argent, ſa politique avoit un double objet, celui d'empêcher les Inſurgens, réduits au déſeſpoir par l'épuiſement de leurs reſſources, de ſe donner à une Puiſſance étrangère; & l'autre, de prévenir l'aſſujettiſſement abſolu des Pays-bas aux Eſpagnols,

évènement qui pourroit avoir des suites très-fâcheuses pour l'Angleterre, &c.

Par un nouveau Traité du 7 janvier 1578, Élisabeth promit des secours considérables aux Confédérés, à condition qu'ils ne feroient point la paix avec *leur Roi Catholique*, sans y comprendre cette Princesse.

Enfin les Confédérés déclarèrent leur Indépendance en 1585; cette démarche fut promptement suivie d'une nouvelle alliance défensive: elle est du 10 août de la même année. Les Hollandois alléguèrent dans leurs pleins-pouvoirs la circonstance, qu'ils avoient entièrement secoué le joug de l'Espagne, & qu'ils s'étoient déclarés libres & indépendans de sa souveraineté.

Pour justifier ce dernier Traité, Élisabeth publia un Manifeste, dans lequel Elle rappela les cruautés que les Gouverneurs Espagnols avoient commises dans les Pays-bas, & le projet formé par la Cour de Madrid de détruire leurs franchises; Elle déclara en même-temps, qu'Elle étoit obligée de soutenir les Provinces-unies pour la défense de leur liberté, parce que c'étoit-là l'unique moyen de conserver aux Anglois la liberté du commerce avec les Pays-bas, & de garantir l'Angleterre des invasions que l'Espagne auroit les plus grandes facilités d'y faire, si une fois elle avoit réduit ces Provinces sous son obéissance absolue. Enfin, Élisabeth observa que les Traités qui subsistoient anciennement entre l'Angleterre & les Souverains des Pays-bas, avoient été conclus non-seulement entre *ces Princes*, mais aussi entre leurs États respectifs pour leur défense mutuelle; & qu'ainsi en protégeant les Provinces-unies contre un injuste despotisme,

despotisme, Elle ne faisoit exactement que remplir la dernière partie de ses engagemens, sans contrevenir en aucune manière à ce qu'Elle devoit au Souverain de ces Provinces.

Il est à remarquer que la publication de ce Manifeste n'occasionna pas le rappel des Ambassadeurs respectifs, & que trois années après sa publication, c'est-à-dire en 1588, Élisabeth remplit encore, à la réquisition de Philippe II, l'office de médiatrice entre ce Prince & les Provinces-unies, au Congrès de Bourbourg.

Cet abrégé fidèle de la conduite de la Reine Élisabeth à l'égard des Pays-bas, convaincra sans doute tout le monde, que non-seulement cette Princesse a reconnu le droit qu'a tout Souverain d'accueillir un Peuple qui s'est déclaré indépendant, mais aussi qu'Elle a donné à ce droit une extension que le Roi ne s'est point permise à l'égard des États-unis; que quand même ce droit ne seroit pas aussi solidement établi qu'il l'est, la Cour de Londres est hors de mesure de le contredire, & qu'en le faisant, elle s'est dénoncée elle-même à l'Univers comme digne de tous les reproches qu'elle prodigue à la France.

A cette remarque on peut ajouter une réflexion que fournissent les fastes mêmes du Parlement Britannique. Depuis bien des années cette assemblée ne retentit que de la querelle de l'Amérique; cette querelle a été examinée & discutée sous tous ses rapports & sous tous ses points de vue; les Américains ont eu constamment des défenseurs aussi zélés que distingués par leurs lumières & par leur rang; une partie de la Nation a sans cesse appuyé la cause des Colonies; il est même des Citoyens de tous les états qui,

loin de les regarder comme criminels de lèze-majesté, ont au contraire accusé de ce crime les Membres du Parlement qui, pour remplir les engagemens pris avec le Ministère, ont applaudi à la persécution qu'on a fait éprouver à l'Amérique; parce qu'ils l'ont regardée comme une tyrannie; comme une subversion de la constitution Britannique. Or, si des Anglois eux-mêmes ont osé justifier les Américains; s'ils l'ont osé impunément au milieu de l'Assemblée nationale, dans des Écrits publics & avoués; s'ils n'ont pas été dénoncés comme traîtres à leur Patrie, comment le Ministère Anglois peut-il dénoncer le Roi comme le plus perfide des Souverains, pour avoir pensé comme une portion notable de la Nation angloise!

Pour achever la justification du Roi, il ne reste plus qu'à examiner si ce qu'on nomme *l'intérêt de l'État*, a pu déterminer Sa Majesté à se lier avec les Américains. Pour traiter cette question avec toute la clarté dont elle est susceptible; on croit devoir envisager l'intérêt politique de la France, sous deux rapports différens; le premier est relatif aux autres Puissances de l'Europe; le second est relatif à la Grande-Bretagne.

En traitant avec les Américains devenus indépendans, le Roi n'a exercé un droit inhérent à sa souveraineté, que pour faire cesser une prépotence dont l'Angleterre abusoit dans les quatre parties du monde; ainsi bien loin que le Roi ait eu à craindre de pêcher contre l'intérêt de son État, dans la supposition qu'il pourroit nuire à celui des autres Souverains de l'Europe, ou même leur donner le moindre ombrage; il a au contraire veillé essentiellement à

l'intérêt de tous, en concourant à restreindre une Puissance qui a toujours porté jusqu'à l'excès l'abus de ses moyens. Il est vrai que la Cour de Londres est bien éloignée de regarder la conduite du Roi sous ce point de vue; Elle présente Sa Majesté comme n'ayant eu d'autre objet que de satisfaire son ambition immodérée, sa haine indélébile contre la Grande-Bretagne, son envie de dominer sur toutes les Nations après avoir écrasé la Grande-Bretagne.

Pour anéantir ces reproches, il suffira de rappeler les engagemens que le Roi a contractés avec les Américains: on ose défier les personnes les plus prévenues contre la France, d'y trouver la moindre trace de la prétendue ambition du Roi, & du prétendu projet de détruire la puissance de l'Angleterre: on n'y découvrira rien autre chose, en dernière analyse, si ce n'est une diminution de cette même Puissance, diminution que l'Angleterre a Elle-même provoquée par la conduite la plus injuste & la plus inconséquente, & que la tranquillité & le bonheur de l'Europe demandent depuis long-temps: on en appelle à cet égard au jugement de toutes les Nations qui ont la moindre relation soit politique soit mercantile avec la Grande-Bretagne.

Quant au rapport que l'intérêt de la France peut avoir avec l'Angleterre, il est facile à déterminer. La Cour de Londres a depuis bien long temps pour maxime, qu'elle doit dominer exclusivement sur toutes les mers; toutes ses démarches sont sans cesse dirigées vers ce but. La Puissance Françoise étoit un des plus grands obstacles à ses vues; il falloit donc ou la détruire, ou au moins la circonscrire dans des bornes assez étroites pour la rendre nulle: de-là les

guerres que la Grande-Bretagne a suscitées ou protégées contre la France: que l'on examine tous les Traités conclus depuis Cromwel, on trouvera dans tous des traces aussi sensibles que révoltantes de la politique altière, envieuse & envahissante de la Cour de Londres.

Dans cet état des choses, sous quel point de vue la France devoit-elle depuis long-temps considérer la Grande-Bretagne? Elle ne pouvoit certainement la regarder que comme un ennemi secret, & d'autant plus dangereux, que sa puissance est égale à sa mauvaise volonté; qu'il ne s'est jamais fait un scrupule de déguiser ses desseins dangereux sous les dehors de la confiance & de l'amitié; qu'il n'a en aucun temps respecté les Traités, qu'autant qu'il avoit besoin de la paix; & qu'il a toujours cru la guerre légitime lorsque son intérêt lui conseilloit de l'entreprendre. La prudence la plus vigilante & la plus consommée ne pouvoit suggérer des préservatifs contre les entreprises d'une pareille Puissance; ainsi le seul moyen de s'en garantir étoit de saisir l'occasion de la diminuer.

Il est donc vrai de dire qu'en examinant la conduite du Roi sous les trois rapports qui ont été indiqués plus haut, abstraction faite des causes particulières qui ont dû la déterminer, elle est non-seulement juste & légitime, mais qu'elle étoit même nécessaire, tant pour l'intérêt propre de la France, que pour celui de toute l'Europe. Ainsi bien loin que Sa Majesté ait renversé tout principe en se liant avec les Américains, on peut soutenir au contraire qu'Elle a pu les regarder & les traiter comme indépendans, après la proclamation de leur Manifeste du 4 juillet 1776, & qu'en

le faiſant Elle n'a violé ni le droit des gens, ni les Traités, qu'Elle a encore moins fait injure à l'Angleterre, & rompu la paix avec cette Puiſſance.

Ces conſéquences acquerront un nouveau degré de force & de conviction, ſi l'on prend en conſidération les procédés de la Cour de Londres, non depuis la dernière paix, mais ſeulement depuis l'époque où le ſieur Deane a paru en France, juſqu'à celle où le Marquis de Noailles a notifié à Londres le Traité du 6 février 1778.

Le Miniſtère Anglois a débuté par conteſter au Roi la faculté d'accorder aſyle aux Américains, enſuite il a prétendu que toute liaiſon de commerce avec les États-unis devoit être interdite à ſes ſujets: ces deux articles ont donné lieu à des délations & à des plaintes toujours renaiſſantes, & le *Mémoire juſtificatif* traite cet objet avec une violence qui prouve que le Miniſtère Anglois avoit perdu de vue les premières notions du droit des gens, les Traités & les uſages de la Mer.

Tandis que l'Ambaſſadeur d'Angleterre renouveloit ſans ceſſe des plaintes injuſtes dans leur objet, & preſque toujours deſtituées de preuves, le Roi demandoit inutilement juſtice au Roi d'Angleterre, des violations journalières des Traités & des Loix maritimes, des déprédations & des pirateries eſſuyées par ſes ſujets, des inſultes faites à ſon pavillon & à ſon territoire; & tandis que Sa Majeſté, conſtante dans ſon ſyſtème de modération, s'épuiſoit en actes de complaiſance en faveur de l'Angleterre, & que tous les offices du Marquis de Noailles demeuroient ſans effet, le Miniſtère Britannique, convaincu malgré ſes armemens formidables,

que la soumission quelconque des Colonies étoit désormais impossible, proposa au Parlement des moyens de conciliation : il chercha en même-temps à établir une négociation secrète avec les Députés du Congrès à Paris ; il étoit disposé à tout accorder, même l'Indépendance de fait, pourvu qu'il conservât une *dépendance nominale*. Mais la guerre contre la France devoit être le prix d'un si grand sacrifice. Le Roi, instruit d'un côté des offres & des vues hostiles de la Cour de Londres, & de l'autre, de la résolution inébranlable du Congrès de ne point laisser subsister la moindre trace de son ancienne sujétion, le Roi, dis-je, n'hésita pas, & ne pouvoit pas hésiter à prendre un parti, & il n'en avoit qu'un seul à prendre, celui de s'attacher les États-unis en traitant avec eux. Si le Roi se fût conduit autrement, s'il fût demeuré dans la sécurité que la Cour de Londres s'efforçoit de lui inspirer, il auroit été pris au dépourvu, & il est aisé de prévoir le jugement que le siècle présent & la postérité auroient porté de sa sagacité, de sa sagesse & de sa vigilance.

Pour faire prendre le change sur les véritables motifs qui ont dirigé la conduite du Roi, les Ministres Anglois soutiennent qu'Il a traité avec les Américains, non parce qu'Il craignoit les vues secrètes de la Grande-Bretagne, mais parce qu'Il prévoyoit que les Américains abattus, découragés, sans appui & sans ressources, alloient se rapprocher de leur Mère-patrie, & qu'il n'y avoit plus un instant à perdre pour les ranimer & les affermir dans leur opposition. C'est sans doute pour pouvoir hasarder une pareille assertion, que le Ministère Anglois a regardé comme au-dessous de la dignité

de son Souverain, de rechercher l'époque à laquelle la France a formé des liaisons avec les États-unis : il auroit pu dire avec plus de vérité, que cette recherche ne quadroit point avec son plan de défense. Le Roi veut bien épargner aux Ministres Anglois une tâche aussi désagréable & aussi embarrassante, en observant, pour eux, que les premiers entretiens qui ont conduit aux Traités du 6 février 1778, sont postérieurs de beaucoup à la capitulation du Général Bourgoyne. Or, il est de notoriété que cet évènement exalta le courage & les espérances des Américains, autant qu'il consterna la Nation angloise, & principalement la Cour de Londres. Si donc le Roi a écouté les propositions du Congrès après cette époque désastreuse pour les Anglois ; ce n'a été & n'a pu être que parce qu'il pensoit avec les États-unis, que leur indépendance étoit désormais irrévocable ; l'Angleterre elle-même a pensé comme les Américains. Le sentiment de la Nation a été manifesté par ses Représentans, & celui du Ministère par ses Bills conciliatoires, & sur-tout par ses démarches clandestines pour une réconciliation. Quant aux Américains, ils avoient bien catégoriquement exprimé le leur, en rejetant avec mépris les Bills conciliatoires, & les faveurs secrètes qui devoient leur servir de véhicule & d'appui, avant même qu'ils eussent connoissance de la négociation liée entre les Ministres du Roi & les Députés du Congrès.

Il est donc de la dernière évidence, sous quelque rapport que l'on envisage la conduite du Roi à l'égard de l'Angleterre :

1.° Que le droit des gens, la politique & l'exemple

même de l'Angleterre, autorisoient le Roi à regarder les Américains comme indépendans de fait dès l'époque du 4 juillet 1776 ; & qu'il l'a pu à plus forte raison, à celle du 6 février 1778 :

2.° Qu'en les regardant comme tels, & en formant des liaisons avec eux sous cette qualification, il n'a violé ni ses Traités, ni les droits des Souverains :

3.° Qu'en traitant avec eux, il ne s'est point rendu coupable de perfidie :

4.° Que le Traité conclu avec le Congrès, n'est pas une offense pour l'Angleterre ; que par conséquent l'Acte par lequel il a été dénoncé à cette Puissance, n'étoit point une Déclaration de guerre.

On pourroit borner à ces résultats la réponse qu'a semblé exiger le *Mémoire justificatif* de la Cour de Londres : mais comme cette Cour fait un crime au Roi d'avoir donné asyle dans ses États aux Américains, & d'avoir permis à ses Sujets d'ouvrir un commerce direct avec les États-unis, il ne sera pas hors de propos de faire voir jusqu'à quel excès le Ministère Britannique a porté ses prétentions sur ces deux objets.

En donnant asyle aux Américains, le Roi n'a fait que remplir un des premiers devoirs de l'humanité, en même temps qu'il a exercé un droit inhérent à la Souveraineté, droit qui appartient à toutes les Nations indépendantes, qui ne peut être restreint que par des conventions, & dont l'exercice est plus étendu en Angleterre que dans aucun autre État de l'Europe. Le Roi n'a eu aucune raison de renoncer à l'exercice de ce droit au préjudice des Américains, parce

parce que cette Nation ne l'a jamais offensé, & ç'eût été de sa part une tyrannie, une cruauté inouïe, que de les expulser de ses États, parce qu'ils étoient injustement opprimés par la Grande-Bretagne. Des Américains ont séjourné dans plus d'un pays de l'Europe; en est-il aucun d'où ils aient été forcés de sortir! Aucun où ils n'aient joui du droit de l'hospitalité! Aucun où ils n'aient été aussi tranquilles & aussi sûrs que dans les Provinces les plus reculées de l'Amérique! A quel titre la Cour de Londres prétend-elle donc faire un crime au Roi seul de n'avoir point chassé les Américains de ses États!

Non-seulement le Roi a donné un asyle aux Américains, mais il a aussi admis leurs Corsaires & leurs prises; & c'est-là un des principaux griefs de la Cour de Londres, sur lequel elle s'est appesantie le plus, & qui a fourni la matière la plus ample à ses déclamations & à ses reproches; mais quelques mots suffiront pour établir les véritables principes sur cette matière, & pour démontrer que le Ministère Anglois les a méconnus volontairement.

Le Roi est le maître d'admettre dans ses ports les Navires de toutes les Nations de l'Univers; ce droit s'étend sur les Bâtimens de guerre comme sur les Bâtimens marchands, & il n'admet de restrictions que celles qui sont établies par des Traités. Celui d'Utrecht en renferme relativement aux Bâtimens de guerre; l'article 15 porte en substance, que les Parties contractantes (la France & l'Angleterre) ne permettront pas à leurs ennemis respectifs, d'armer dans leurs ports, d'y vendre leurs prises & d'y séjourner au-delà du temps requis pour réparer leurs dommages, & se pourvoir

des chofes nécessaires pour être en état de remettre à la mer. Le Roi a suivi ponctuellement cette conduite par rapport aux Corsaires Américains; sa volonté à cet égard est constatée par les ordres les plus précis, & sur-tout par leur exécution; il est vrai que le Ministère Anglois avance que ces ordres étoient illusoires, qu'ils étoient transgressés ouvertement, impunément, & même sous l'autorité du Gouvernement: mais cette accusation est une calomnie d'autant plus révoltante, qu'elle est contraire à la notoriété publique, constatée même par les Gazettes ministérielles imprimées en Amérique.

Si l'on prétend que le Roi auroit dû refuser toute retraite aux Corsaires Américains, parce qu'il auroit dû les regarder comme Pirates, on demande de quel droit le Roi auroit pu les juger tels? Les Américains ne sont point ses sujets; il n'est ni le juge ni l'arbitre des querelles domestiques de l'Angleterre; il avoit adopté la neutralité, & il l'auroit enfreinte de la manière la plus odieuse en prononçant sur l'état des Américains. Ces principes sont certains, & c'est une véritable dérision que de les méconnoître, comme ce seroit une adulation, une foiblesse inexcusable que de les violer. La Cour de Londres seule a eu des Pirates en mer: ce sont ses Bâtimens marchands qui, en pleine paix, ont enlevé des Bâtimens François, & cette Cour ne soutiendra pas sans doute, que ce procédé étoit contraire à ses ordres ou à ses intentions, puisque les coupables, quoique dénoncés, sont demeurés impunis, & que les Navires pris n'ont pas été restitués.

Quant à la liberté que le Roi a laissée à ses sujets d'établir

un commerce direct avec les Américains, elle n'a pas besoin d'être justifiée, parce que toutes les Nations n'ont qu'à se consulter elles-mêmes pour se convaincre que Sa Majesté a pu l'accorder sans faire injure à la Grande-Bretagne. Cependant on croit devoir, par surabondance, faire quelques observations sur cette question importante.

En temps de guerre, le commerce peut être divisé en deux branches ; la première comprend les marchandises innocentes, la seconde a pour objet les marchandises connues sous le nom de *contrebande militaire*.

Les Nations qui embrassent le parti de la neutralité, continuent avec une entière liberté, avec les Parties belligérantes, le premier genre de commerce ; mais le second est prohibé, les marchandises peuvent être interceptées & confisquées en suivant les règles prescrites soit par l'usage soit par des Traités : en consultant l'un & l'autre, on trouvera, non que le commerce des objets appelés de *contrebande* rompt la neutralité, mais que les particuliers qui l'entreprennent, s'exposent à une simple confiscation. Telle est la loi qui a existé sur cette matière entre la France & l'Angleterre ; elle est consignée dans l'article 19 du Traité d'Utrecht.

Il résulte des stipulations de ce Traité, que le Roi n'étoit obligé de défendre à ses sujets, relativement à l'Amérique, ni le commerce des marchandises innocentes, ni celui des marchandises de contrebande, & que l'unique obligation qu'elles lui imposoient, étoit de ne point protéger cette dernière espèce de commerce. Pour mettre cette vérité dans tout son jour, on va considérer les États-unis sous deux

points de vue différens, ſavoir; comme ſujets de la Grande-Bretagne, & comme Indépendans. Dans la première hypothèſe, ils ſont ſoumis aux loix prohibitives de leur Mère-patrie, il leur eſt défendu d'avoir un commerce direct avec aucun autre pays que l'Angleterre; mais cette défenſe, qui eſt purement domeſtique, peut-elle s'étendre ſur les Étrangers? L'Angleterre a-t-elle le privilége de preſcrire des loix aux autres Nations? A-t-elle le droit de défendre à un François, à un Hollandois, &c. de faire des chargemens pour l'Amérique? Si elle avoit ce droit, elle auroit auſſi celui de l'exercer; elle auroit donc celui de faire des actes de ſouveraineté chez les autres Nations. Les loix prohibitives de l'Angleterre ne peuvent être exécutoires que dans les limites de ſa ſouveraineté, & ſi elle les étend au-delà, elle viole la ſûreté publique, la liberté des mers, l'indépendance des Nations, elle fait injure à tous les Souverains. C'eſt ainſi que la Cour de Londres elle-même s'eſt expliquée ſur cette matière, durant les querelles qu'elle eut avec la Cour de Madrid, & qui amenèrent le Traité du Pardo *(z)*.

(z) Il eſt établi parmi les Puiſſances européennes qui ont des Colonies, que le commerce de ces Colonies eſt excluſif, c'eſt-à-dire qu'aucun Étranger n'a le droit d'y participer. Cet uſage univerſel a été de tout temps plus ou moins enfreint, ſelon les avantages que préſentoit le commerce interlope. Celui du continent Eſpagnol, en Amérique, en offroit d'inappréciables aux Anglois, & il s'en faut de beaucoup qu'ils les laiſſaſſent échapper. Ils firent la contrebande avec une audace inſoutenable, & mirent la Cour de Madrid dans le cas d'employer des moyens de force pour les contenir. Cette Cour établit pour cet effet des Gardes-côtes, chargés d'arrêter & viſiter tout bâtiment Anglois naviguant le long des Côtes eſpagnoles, & chargé de marchandiſes de contrebande.

Ainsi selon l'Angleterre elle-même, les loix prohibitives concernant l'Amérique, ne peuvent avoir leur effet que dans les parages de l'Amérique septentrionale, qui sont censés, selon les principes reçus, faire partie de ce Continent. Il

---

Ces Gardes-côtes donnèrent une trop grande extension à leurs ordres; ils arrêtèrent des bâtimens Anglois en pleine mer, & un assez grand nombre de ces Bâtimens fut confisqué, parce qu'ils étoient chargés de marchandises supposées du crû des Colonies espagnoles ou destinées pour ces mêmes Colonies.

La Cour de Londres se plaignit amèrement des procédés des Gardes-côtes espagnoles; elle soutint que la mer étoit libre en Amérique, qu'aucun Traité n'avoit restreint cette liberté; que l'Espagne ne pouvoit par conséquent gêner la navigation des bâtimens Anglois, & les arrêter, qu'autant qu'ils seroient dans ses ports, havres & rivières, ou à une certaine distance de ses Côtes. Ces principes, fondés sur le droit des gens, furent consacrés par le Traité de Séville (1729); mais les Anglois continuèrent le commerce interlope, & les Gardes-côtes espagnoles, de leur côté, continuèrent d'abuser des ordres de leur Cour; en sorte que les discussions se renouvelèrent, & que l'aigreur fut portée à un tel point que le Roi d'Angleterre s'étoit déterminé à accorder des Lettres de représailles. La matière fut vivement discutée au Parlement durant la Session de 1738, & les deux Chambres présentèrent au Roi l'adresse suivante :

« 1.° Résolu: Que les Sujets de la Grande-Bretagne ont un droit « évident & inviolable de naviguer « dans les mers de l'Amérique, « tant en revenant qu'en allant « d'aucune partie des Domaines de « Sa Majesté, & de poursuivre tel « commerce qu'il leur est légitimement permis de faire, comme aussi « de transporter toutes marchandises « & effets d'un endroit des Domaines de Sa Majesté en aucun « autre, & que les effets ainsi transportés ne doivent point, en vertu « d'aucun Traité, être considérés « comme marchandises de contrebande ou prohibées, & que c'est « une violation & infraction manifeste des Traités qui subsistent « entre les deux Couronnes (celles « d'Espagne & d'Angleterre), *de visiter de pareils Vaisseaux en pleine mer*, sous prétexte qu'ils portent «

résulte de-là, que la Grande-Bretagne n'a pas le droit d'arrêter en pleine mer, & encore moins de confisquer les bâtimens étrangers destinés pour l'Amérique, quel que soit leur chargement ; & qu'elle ne peut exercer ce double droit, qu'autant que ces mêmes bâtimens seroient rencontrés assez près des

» des marchandises de contrebande » ou prohibées.

» 2.° Résolu : Qu'il paroît à la » Chambre, que divers Bâtimens, » de même que leurs cargaisons, » appartenans aux Sujets de la » Grande-Bretagne, ont été saisis » & confisqués avec violence par » les Espagnols, sous des prétextes » tout-à-fait injustes & mal fondés, » & que par ce moyen la liberté du » commerce & de la navigation » appartenant aux Sujets de Sa » Majesté, suivant le droit des gens » & en vertu des Traités qui sub- » sistent entre les Couronnes de la » Grande-Bretagne & d'Espagne, » a été enfreinte & interrompue » d'une manière qu'on ne sauroit » justifier, au grand dommage de » nos Marchands & en violation directe desdits Traités. »

Le Roi d'Angleterre agréa cette adresse, & il crut en remplir le vœu & l'objet par le Traité du Pardo (1739) : On sait que par ce Traité les Parties contractantes convinrent de nommer des Commissaires chargés de trouver des moyens de prévenir de nouveaux sujets de plainte, & que les dommages-intérêts dûs à la Grande-Bretagne, déduction faite de ceux reclamés par l'Espagne, furent liquidés à la somme de quatre-vingt-quinze mille livres sterling.

Le Traité dont il s'agit fut mis sous les yeux du Parlement d'Angleterre, il donna lieu à des débats vifs, longs & intéressans ; tous avoient pour base la liberté indéfinie de la navigation : On faisoit un crime au ministère Anglois de ne l'avoir pas stipulée de la manière la plus explicite, conformément à l'adresse des deux Chambres ; on regarda comme insuffisante la somme de quatre-vingt-quinze mille livres sterling, à laquelle les indemnités des Négocians Anglois avoient été fixées : Enfin, les clameurs du Parlement empêchèrent la ratification du traité du Pardo, & occasionnèrent des représailles, & ensuite une rupture ouverte entre les Cours de Madrid & de Londres.

côtes de l'Amérique, pour être censés se trouver sur le territoire de la Grande-Bretagne.

Si au contraire on envisage les Américains comme une Nation indépendante, ou si l'on aime mieux, une Nation avec laquelle l'Angleterre est en guerre, alors les Nations neutres n'ont d'autres obligations à remplir que celles que leur imposent, soit les usages, soit les Traités. Celles que la France a dû reconnoitre, sont consignées dans les articles 19 & 20 du Traité d'Utrecht.

Les dispositions renfermées dans ces articles, autorisent le commerce des marchandises innocentes, & elles n'obligent point le Roi de défendre à ses Sujets de porter des armes & des munitions de guerre aux ennemis de la Grande-Bretagne; elles disent simplement, que dans le cas où des bâtimens chargés de cette espèce de marchandises seroient rencontrés, même en pleine mer, ils pourroient être arrêtés & déclarés de bonne prise. Ainsi les chargemens de contrebande militaire ne regardent point le Roi; il n'est point obligé de les empêcher, & le seul droit accordé à cet égard à l'Angleterre, c'est celui de les confisquer. Il résulte de ces détails, que sous quelque point de vue que l'on envisage les Américains, l'Angleterre n'a pu exiger avec justice, du Roi, qu'il défende à ses Sujets de commercer avec eux, & encore moins qu'il les punisse de l'avoir osé. Cette conséquence servira à apprécier les déclamations que le Ministère Anglois a cru pouvoir se permettre contre Sa Majesté, pour n'avoir point sévi contre ceux de ses Sujets qui, jouissant d'une liberté appartenante à toutes les Nations, ont fourni des marchandises aux Américains.

Il eſt vrai que pour donner à ſes injures une apparence de fondement, il cite les promeſſes faites par le Roi, & les tranſgreſſions que non-ſeulement il toléroit, mais même qu'il autoriſoit & encourageoit ; & pour exprimer la déloyauté de la France en deux mots, il accuſe ſes Miniſtres d'avoir épuiſé tous les moyens *d'artifice* & de *diſſimulation,* pour endormir la Grande-Bretagne .... Pour détourner l'effet de ſon reſſentiment, depuis la naiſſance des troubles de l'Amérique, juſqu'au moment où M. le Marquis de Noailles, remit ſa Déclaration de guerre .... Il eſt certain que le Roi avoit promis de défendre les exportations d'armes pour l'Amérique ; elles furent défendues en effet, &, quoiqu'en diſe le Miniſtère Anglois, on les empêcha autant qu'il étoit poſſible, ſans attenter à la liberté des Citoyens, ſans mettre dans le Commerce une inquiſition qui n'eſt d'uſage dans aucun coin de l'Univers, & que les Anglois eux-mêmes nous auroient reproché comme un acte d'un deſpotiſme inſupportable.

Selon le Lord Stormont, la défenſe du Roi étoit tranſgreſſée journellement, publiquement, & même du ſu & à la vue des Officiers publics chargés de veiller à ſon exécution. Il eſt poſſible, en effet, que des Négocians françois aient haſardé, en donnant de fauſſes déſignations de faire des expéditions d'armes pour l'Amérique. Mais la plupart des dénonciations faites à l'Ambaſſadeur d'Angleterre, ſe ſont trouvées, ou fauſſes, ou deſtituées de preuves ſuffiſantes ; en ſorte qu'il étoit impoſſible de convaincre, & par conſéquent de punir les coupables, à moins que l'on n'eût porté, non pas la complaiſance, mais l'abus de l'autorité juſqu'à

regarder

regarder un ſoupçon ou la délation d'un eſpion comme une preuve légale & irréprochable. C'eſt à la vérité là ce que prétendoit le Vicomte de Stormont ; mais le Roi ne pouvoit que rejeter, comme l'auroit fait la Cour de Londres, une exigence de cette eſpèce.

Au ſurplus, quand le Roi conviendroit que le ſimple ſoupçon ſur la deſtination des Bâtimens François devoit ſuffire pour les arrêter, & que ces mêmes Bâtimens ſe trouvoient dans une contravention manifeſte pour avoir des marchandiſes utiles aux Américains, il n'en ſeroit pas moins certain que tous les jugemens rendus par les Vice-amirautés Angloiſes, ſont injuſtes, parce qu'ils ſont tous contraires à la teneur des Traités. En effet, l'article 24 du Traité d'Utrecht, veut que tout Vaiſſeau de guerre ou Armateur ſe tienne hors de la portée du Bâtiment marchand, & qu'il ſe contente d'envoyer une Chaloupe avec deux ou trois hommes pour examiner ſes papiers de mer ; &, ſelon les articles 20 & 25 *(a)*, l'examen de ces papiers, s'ils ſont en règle, doit ſuffire pour la juſtification du Capitaine marchand, & dans ce cas, le Bâtiment de guerre doit s'abſtenir de toute viſite ultérieure : enfin l'article 26 veut qu'en cas de contrebande, les marchandiſes ſeules indiquées ſous ce nom par l'article 19, puiſſent être de bonne priſe ; le ſurplus de la cargaiſon doit être rendu, auſſi-bien que le Bâtiment. Toutes ces ſtipulations ſont d'une préciſion & d'une clarté qui n'admettent ni interprétation, ni ſubterfuge : cependant il eſt de fait qu'elles ont toutes été violées à

(a) Ajoutez *l'art.* 7 de la convention faite en conſéquence du Traité d'Utrecht.

l'égard des prises conduites dans les ports de la domination Angloise, & que les Juges ne les ont pas plus respectées que les Capteurs. La Cour de Londres ne contredira certainement point cette assertion, ou si elle pense devoir le faire, on doit présumer qu'elle appuiera son sentiment par des exemples.

En résumant tous les détails, dans lesquels on a été forcé d'entrer, on voit que bien loin que la Cour de Londres ait un reproche légitime à faire au Roi, Sa Majesté peut dire au contraire avec la plus grande vérité, que la conduite de la Grande-Bretagne à son égard a été une violation continue & préméditée du droit des gens, des usages de la mer, des règles prescrites par les Traités; que le moindre des faits que le Roi a reprochés à la Cour de Londres, auroit suffi à un Prince moins pacifique que Sa Majesté, pour lui déclarer la guerre: en un mot, que la cause pour laquelle Sa Majesté a les armes à la main, n'a d'autre objet que de mettre un terme à la prépotence & aux injustices habituelles & systématiques de la Grande-Bretagne, de faire rentrer toutes les Nations dans les droits que cette avide Puissance a usurpés; enfin, de procurer à l'Univers entier une tranquillité, dont la durée ne dépendra plus désormais des caprices & de la cupidité de la Cour de Londres.

Le dernier objet par rapport auquel il convient de rétablir la vérité, c'est l'origine, la marche & l'issue de la médiation du Roi d'Espagne. Le Ministère Anglois commence par avancer, avec un ton d'assurance qui a lieu d'étonner, que c'est le Roi qui le premier a provoqué la médiation; & il présente les soins généreux de l'Espagne, d'abord pour prévenir la guerre, & ensuite pour en arrêter les progrès,

comme autant d'actes de *perfidie* & de *fausseté* combinés avec Sa Majesté.

Le Roi s'abstiendra d'entrer dans le détail des circonstances qui ont précédé la médiation, des démarches du Roi Catholique pour la faire agréer par Sa Majesté, des soins qu'il a pris pour la rendre efficace, des causes qui ont forcé ce Prince de la retirer, & des évènemens qui l'ont suivie: cette matière a été traitée avec autant de clarté que d'exactitude dans l'*Exposé des Motifs*, publié par ordre du Roi, & dans les Observations que la Cour de Madrid y a faites.

Le Roi Catholique affirme, que ce n'est point le Roi qui a fait les premières ouvertures relatives à la médiation, qu'elles lui sont venues du Ministère Anglois, par le canal du Chevalier Escarano. L'honneur & la probité de ce Monarque sont trop connus pour que son affirmation ne l'emporte point sur celle que le *Mémoire justificatif* attribue à la Cour de Londres, & le Roi croit pouvoir se dispenser de l'appuyer de son témoignage. Au reste, si Sa Majesté cherche à se justifier de la fausse assertion dont il s'agit, ce n'est point parce qu'Elle rougiroit d'avoir fait des avances pour la conservation de la paix; mais parce qu'Elle croit devoir faire connoître au Public jusqu'où le Ministère Anglois a porté la véracité dans toutes les parties de son Écrit, & pour faire sentir la méchanceté réfléchie avec laquelle il s'est efforcé de donner du ridicule à Sa Majesté, comme au Roi Catholique.

Le Roi, qui n'avoit aucunes vues d'ambition, & pour qui la guerre qui alloit éclater, n'étoit pas une affaire de choix, mais de nécessité, accepta avec le plus vif empresse-

ment l'offre que le Roi Catholique venoit de lui faire de sa médiation ; & il consentit à entrer en négociation avec la Cour de Londres, à condition que les États-unis de l'Amérique seroient compris dans la réconciliation qui devoit en être le résultat. Il est évident que cette réponse étoit aussi satisfaisante que la Cour de Londres pouvoit naturellement la desirer, à moins qu'Elle ne se fût attendue que le Roi s'aviliroit & se deshonoreroit gratuitement, & aux yeux mêmes de ses ennemis, en abandonnant les Américains au moment même où il venoit de se lier avec eux par un Traité solennel.

Les dispositions du Roi furent communiquées au Ministère Anglois ; mais bien loin d'y correspondre, ou, pour mieux dire, loin de persister dans celles qu'il avoit d'abord manifestées, il exigea comme un préalable à toute négociation, la suppression de la Déclaration faite par le Marquis de Noailles ; ainsi la Cour de Londres vouloit que le Roi souscrivît comme préliminaire, à une condition qu'il n'auroit pu admettre qu'après avoir fait la guerre la plus malheureuse. Le Ministère Anglois n'avoit certainement pas conçu cet espoir ; il avoit tenu un langage conciliant & pacifique, parce qu'il lui falloit gagner le temps nécessaire pour achever ses préparatifs de guerre contre la France, & il avoit rempli cet important objet lorsqu'il fit sa réponse déclinatoire à la Cour de Madrid.

Quoi qu'il en soit, la proposition renfermée dans cette réponse, révolta le Roi d'Espagne, & ce Prince auroit cru se manquer à lui-même, en conseillant au Roi de l'accepter.

Ainsi la médiation tomboit dans le néant par le fait même de la Cour de Londres, & il est évident que tel étoit son dessein, puisqu'elle ne tarda pas à mettre une flotte en mer, & à commencer ses hostilités en attaquant & faisant enlever des Vaisseaux de Sa Majesté. Mais l'issue du combat d'Ouessant démontra à la Cour de Londres, que ses armes n'étoient point invincibles, & Elle ramena de nouveau le Ministère Britannique à des idées de paix: plusieurs de ses Émissaires envoyés en France, sondèrent indirectement les Ministres du Roi; d'autres s'adressèrent directement à eux, & tous eurent pour réponse, que les dispositions de Sa Majesté n'avoit point varié; qu'Elle étoit prête à négocier d'après les erremens des premières ouvertures faites à l'Espagne; il en est même quelques-uns auxquels on communiqua confidenciellement les conditions auxquelles le Roi feroit la paix; ces conditions étoient:

1.° L'indépendance des États-unis:

2.° L'affranchissement de la ville de Dunkerque, de l'inspection de la Cour de Londres:

3.° La liberté du commerce des Indes & de l'Afrique:

4.° Un règlement équitable pour la pêche de Terre-neuve.

La première de ces conditions étoit un devoir, le Roi n'auroit pu s'en désister sans violer honteusement sa foi.

La seconde étoit de convenance, & intéressoit la dignité de sa Couronne.

La troisième & la quatrième étoient dans l'ordre de la justice, & ne présentoient point la moindre difficulté.

Les ouvertures du Ministère Britannique n'eurent aucune suite vis-à-vis des Ministres du Roi, mais il jugea à propos de leur en donner à Madrid; il provoqua de nouveau la médiation du Roi d'Espagne, & il autorisa d'autant plus Sa Majesté Catholique à croire ses dispositions sincères, qu'il avoit annoncé qu'il ne demandoit qu'à sauver l'honneur de la Couronne Britannique, sans porter la moindre atteinte à celui de la France.

Le Roi Catholique fit part au Roi des nouvelles ouvertures de la Cour de Londres, & lui renouvela ses exhortations pour la paix. Non-seulement Sa Majesté s'empressa de donner une réponse satisfaisante, mais Elle communiqua aussi à la Cour de Madrid les conditions auxquelles Elle consentoit de traiter avec l'Angleterre: ces conditions n'étoient qu'une répétition de celles qui viennent d'être indiquées.

Le Roi d'Espagne, assuré d'une manière positive & irrévocable des dispositions du Roi, invita la Cour de Londres à lui confier de son côté les conditions auxquelles elle croyoit pouvoir faire la paix; mais cette Cour, habituée à une politique insidieuse, que ses vues secrètes lui sembloient sans doute rendre nécessaires, répondit verbalement d'une manière qui fortifioit les espérances du Roi Catholique, tandis que sa réponse officielle détruisit cette espérance en renouvelant ses premières propositions. Il fallut près de deux mois au Ministère Anglois pour digérer cette double réponse, ou, pour mieux dire, pour se persuader que la contradiction qu'elle renfermoit, échapperoit au Cabinet de Madrid. Une conduite aussi peu franche, & des dispositions aussi peu

satisfaisantes, ne rebutèrent point celui-ci, quelque désobligeantes qu'elles fussent pour le Roi Catholique.

Ce Prince, dans l'attente d'une résolution favorable de la part de l'Angleterre, avoit proposé éventuellement au Roi de consentir à une Trève à longues années; Sa Majesté agréa ce nouveau plan, à condition que les Américains, compris dans la Trève, seroient traités pendant sa durée, comme Indépendans de fait; & pour faciliter d'autant plus le succès des démarches que le Roi Catholique se proposoit de faire à Londres, Sa Majesté consentit à une négociation directe entre le Roi d'Angleterre & les États-unis, à moins que ce Prince n'aimât mieux traiter par l'entremise de la Cour de Madrid.

Il n'étoit point possible de répondre d'une manière plus conforme aux vues du Roi d'Espagne, & ce Prince les croyoit si analogues au desir que la Cour de Londres lui avoit manifesté pour la paix, qu'il n'hésita pas de les lui communiquer.

Le Ministère Anglois tarda depuis le mois de janvier de l'année dernière jusqu'au 6 mars à donner sa réponse. Cette réponse, quelqu'enveloppée qu'elle fût, induisit le Roi d'Espagne à croire que le Roi d'Angleterre étoit véritablement disposé à se réconcilier, tant avec la France qu'avec les Américains, & cette présomption détermina Sa Majesté Catholique à proposer un nouveau plan comme son *Ultimatum*. Selon ce plan, on seroit convenu d'une Trève illimitée pour l'Europe & pour l'Amérique; pendant sa durée, les États-unis auroient été regardés comme indépendans de fait; la Trève n'auroit pu être rompue qu'après un avertissement

préalable d'une année ; chacune des deux Parties feroit demeurée en poffeffion de ce qu'elles fe feroient trouvé occuper au moment de la ratification de la Trève ; enfin, le Roi d'Angleterre auroit été le maître de traiter de la Trève ou de la Paix directement avec les Américains.

Ces propofitions, calquées, pour ainfi dire, fur les ouvertures de la Cour de Londres même, lui furent communiquées à l'infçu du Roi, parce que le Roi Catholique ne vouloit pas s'expofer aux délais qu'auroient pu occafionner les obfervations du Roi fur le *ftatu quo*, auquel, en effet, il n'auroit pu donner les mains de fon chef, parce qu'il étoit contraire à fes engagemens avec le Congrès, lefquels d'éventuels qu'ils étoient lors de la conclufion des Traités, étoient devenus actuels & définitifs depuis la naiffance des hoftilités ; & le Roi Catholique avoue lui-même qu'il n'en a fait la propofition en Angleterre, que pour fatisfaire fon defir extrême de contenter la Cour de Londres.

Mais le Roi d'Angleterre affecta de rejeter avec hauteur les propofitions de la Cour de Madrid, comme contraires à fon honneur, en même temps qu'il fit des tentatives fecrètes pour en faire agréer une partie par les Américains à l'infçu de la France & de l'Efpagne. Ce procédé offenfant fit perdre au Roi Catholique tout efpoir d'un prochaine réconciliation, & ce Prince fe vit enfin forcé de prendre les armes, tant pour venger fes offenfes perfonnelles, que pour remplir les obligations qui le lioient envers Sa Majefté.

Telle eft l'hiftoire fidèle de la médiation. Le Roi pourroit fe difpenfer de répondre aux réflexions que le Miniftère Anglois a faites fur les différentes propofitions de la Cour

de



de Madrid, parce que non-seulement il ne les a point suggérées, mais aussi parce qu'il n'a jamais souscrit à celles concernant le *statu quo*, faute d'y avoir été autorisé par les États-unis. Cependant Sa Majesté croit pouvoir se permettre quelques remarques sur cette matière.

Il est certain qu'à l'époque où la médiation étoit en activité, l'Angleterre n'avoit pas encore reçu d'échecs qui dussent la forcer à la paix; mais cette Puissance soutenoit depuis quatre années une guerre dispendieuse, & non moins infructueuse contre ses anciennes Colonies, & les circonstances avoient forcé le Roi de faire cause commune avec elles; d'un autre côté, la Cour de Londres connoissoit les engagemens qui unissoient celles de Versailles & de Madrid; elle étoit parfaitement instruite des armemens considérables qui se faisoient dans les Ports d'Espagne; le Roi Catholique en avoit clairement indiqué la destination dans plusieurs offices; & le Ministère Anglois lui-même est convenu qu'il ne l'avoit pas ignorée. Dans cet état des choses, quel parti la prudence devoit-elle naturellement suggérer à la Cour de Londres, celui de soutenir, sans espérance de succès, une guerre meurtrière & ruineuse! ou celui de céder à la fatalité des circonstances qui étoient son propre ouvrage, en embrassant la voie qui lui étoit ouverte pour la paix!

Le Roi d'Espagne sans insulter à l'Angleterre, sans exciter son indignation & même sans blesser sa délicatesse, pouvoit supposer que cette Puissance prendroit conseil de sa situation plutôt que de son orgueil; qu'au lieu de s'attacher à des distinctions métaphysiques, elle s'empresseroit de se prêter à un accommodement convenable : non-seulement le Roi

L

d'Espagne l'espéroit, mais il le desiroit d'autant plus sincèrement, qu'il voyoit avec affliction arriver le moment où ses engagemens, joints aux dénis de justice qu'il avoit à reprocher à la Cour de Londres, l'obligeroient enfin de prendre part à la guerre.

Dans cette position, l'Espagne est-elle si condamnable pour avoir pensé que le Cabinet Anglois pourroit admettre une trève indéfinie, & consentir à traiter les Américains comme Indépendans de fait! Assurément le Roi Catholique pouvoit proposer à la Cour de Londres cette dernière condition, après la capitulation du Général Bourgoyne, après l'envoi de Commissaires-pacificateurs; & Sa Majesté Catholique ne se seroit pas imaginée que la Cour Britannique regarderoit comme une injure des conditions beaucoup moins étendues que celles que les Hollandois exigèrent & obtinrent en 1610 de Philippe III, sous les auspices de la Grande-Bretagne.

En même temps que le Ministère Britannique s'est efforcé de présenter les bons offices du Roi d'Espagne, comme l'effet de la dissimulation, de la fraude & d'une connivence criminelle, il a cherché à tourner en ridicule le consentement que le Roi avoit donné à une négociation directe entre l'Angleterre & les États-unis; mais deux mots suffiront pour réduire au néant les phrases ampoulées à l'aide desquelles le Ministère Anglois a tâché de rendre supportables ses réflexions à cet égard.

Le Roi avoit conclu avec les Américains un Traité d'alliance que les Anglois eux-mêmes venoient de rendre obligatoire; un des articles de ce Traité porte : Qu'en cas de

guerre, les deux Parties contractantes ne feroient ni paix ni trève l'une sans l'autre; cette stipulation sembloit au Roi lui lier les mains, & l'empêcher de souscrire aux premières ouvertures qui avoient été faites par rapport à la médiation: Sa Majesté prit sur Elle de lever cet obstacle, & Elle se porta d'autant plus volontiers à consentir à une négociation séparée avec les Américains, que cet expédient pouvoir sauver à la Cour de Londres le déplaisir de traiter avec la France du sort de ses anciens sujets. C'est cette démarche conciliante, que les Ministres Anglois cherchent à ridiculiser, en disant que Sa Majesté a prétendu accorder au Roi d'Angleterre comme une grâce la liberté de traiter directement avec ses sujets rébelles.

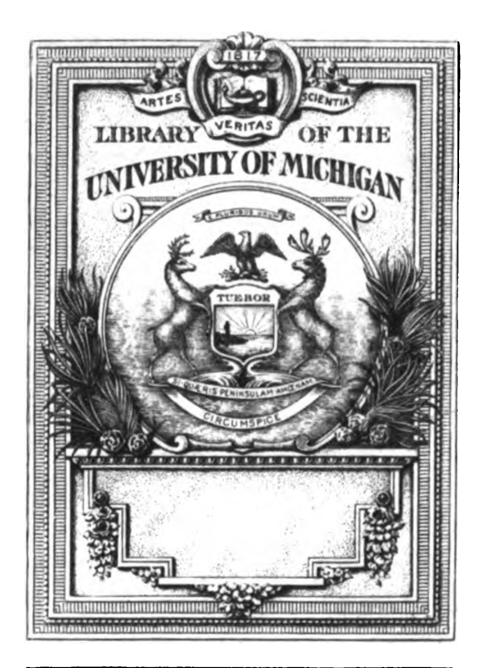
La Cour de Londres ayant donc rejeté sans détour la médiation du Roi d'Espagne, après l'avoir séduit un moment par les dispositions & les ouvertures en apparence les plus pacifiques, elle força ce Prince de prendre part à la guerre. Cette détermination n'auroit point dû surprendre le Ministère Anglois, parce que le Roi Catholique la lui avoit clairement indiquée à plusieurs reprises; elle le frappa néanmoins d'un étonnement extrême, parce qu'il s'étoit flatté que par son langage artificieux; par les éloges qu'il ne cessoit de donner à la justice de son Souverain, à son amitié sincère pour Sa Majesté Catholique; par les promesses toujours renouvelées de faire justice aux Espagnols; par ses soins à rendre la France suspecte; il s'étoit flatté, dis-je, de réussir à détacher la Cour de Madrid de son alliance avec le Roi, de faire oublier au Roi d'Espagne les injures faites à sa dignité, & de déterminer ce Prince au moins à demeurer

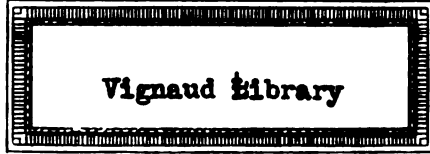
ſpectateur tranquille des coups terribles que le Roi d'Angleterre s'étoit flatté de porter à la Monarchie Françoiſe.

Ces détails ſuffiront ſans doute pour faire connoître au Public avec quelle hardieſſe le *Mémoire juſtificatif* en impoſe ſur les faits relatifs à la médiation, & pour convaincre tout lecteur impartial, que le Roi, ainſi que le Roi d'Eſpagne, n'ont point démenti dans cette occurrence importante les principes d'honneur & de probité dont ils font profeſſion, & que ces deux Souverains ont donné au contraire les preuves les plus évidentes de leur amour pour la paix; que c'eſt donc la Cour de Londres elle-même qui a provoqué le Roi Catholique; que c'eſt cette Cour qui lui a mis les armes à la main, comme elle les avoit miſes auparavant à la main de Sa Majeſté; en un mot, que c'eſt Elle qui a rendu néceſſaires les efforts que font ces deux Monarques pour mettre enfin un terme à l'abus qu'elle fait depuis trop long-temps de ſa Puiſſance.




UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 07057 9274


1817
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
SI QUAERIS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE


Vignaud Library



